

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université A MIRA-BEJAIA



Faculté Droit et Sciences Politiques

Département de droit public

*Mémoire en vue de l'obtention du diplôme
de Master en Droit*

Option : Droit Public Economique

Thème :

*La motivation des décisions des autorités
de régulation économique*

Réalisé par :

 Mme METTOUCHI Malika

Encadré par :

Mr TOUATI MOHAND Chérif

Jury

Mr BENKHALED Saadi..... Maître Assistant A Univ.Bejaia **Président**

Mr TOUATI MOHAND Chérif Maître de conférences B Univ.Bejaia **Rapporteur**

Mr BERRI Noureddine.....Professeur Univ.Bejaia **Examineur**

Date de soutenance : 22/09/2021

Remerciements

*Mes plus vifs remerciements s'adressent en premier lieu à mon encadreur Mr. **TOUATI Mohand** cherif pour m'avoir guidée et fait profiter de ses larges compétences et ses précieux conseils essentiels à la réussite de cette recherche.*

Je le remercie également pour ses remarques constructives, sa rigueur scientifique et son suivi régulier qui ont fortement contribué à la réalisation de ce travail.

*Mes remerciements les plus cordiaux s'adressent également à Mr. **BENKHALED Saadi** qui m'a fait l'honneur de juger ce travail et d'en présider le jury de soutenance, ainsi qu'au professeur **BERRI Noureddine** pour avoir accepté d'examiner ce mémoire. Soyez assurés de ma profonde gratitude.*

Dédicace

A la mémoire de mon cher père...

*A ma chère mère que Dieu lui accorde santé et longue
vie...*

*Les deux premières personnes à m'avoir inculqué l'amour
et la quête du savoir.*

*A mon mari pour la patience qu'il m'a témoigné durant la
réalisation de ce travail.*

A mes trois enfants

Wassim Mouloud, Sophiline et Meghina

*source d'inspiration et d'encouragement dans tout ce que
j'entreprends.*

*Sans oublier ma sœur et son mari que je remercie
chaleureusement de m'avoir fait bénéficier de leur large
expérience dans le domaine de la recherche scientifique.*



Sommaire

Sommaire

Sommaire

Introduction générale

Première partie :

Consécration du principe de motivation

Chapitre I : la timide consécration législative

Chapitre II : l'apport de la jurisprudence en matière de motivation des décisions

Deuxième partie :

Contrôle juridictionnel du principe de motivation

Chapitre I : le recours contre les décisions des ARE et le principe de la dualité juridictionnelle

Chapitre II : la nature du recours en matière de contrôle de la motivation

Conclusion générale

Bibliographie

Liste des principales abréviations

Liste des principales abréviations

AAI : Autorité Administratives Indépendante.

ALNAFT : agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.

ANAM : Agence nationale des activités minières.

ARAV : Autorité de Régulation de l'Audiovisuel.

ARE : Autorité de Régulation Economique.

ARH : autorité de régulation des hydrocarbures.

ARPCE : Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques.

ARPE : Autorité de Régulation de la Presse Ecrite.

ARPT : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

ASGA : Agence du service géologique de l'Algérie.

CA : Cour d'Appel

CB : Commission Bancaire

CE : Conseil d'Etat.

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

CNCIS : Commission Nationale de Control des Interceptions de Sécurité

Cons. Const : Conseil Constitutionnel

Cons.conc : Conseil de la Concurrence.

Liste des principales abréviations

COSOB : Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse

CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

CSA : Commission de supervision des Assurances

D : Recueil Dalloz

Ed : Edition

Gaz Pal : Gazette du Palais.

JORA : Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LPA : Petites affiches

RARJ : Revue Académique de la Recherche Juridique

RIDP : Revue Internationale de Droit Pénal

Ibid : abréviation d'ibidem, dans le même ouvrage, dans le même passage d'un ouvrage déjà cité.

Op.cit : Opus citatum, l'œuvre déjà citée (dans une référence).

Introduction Générale

Introduction Générale

Les autorités de régulation économique constituent un nouveau paysage institutionnel, elles marquent l'une des mutations majeures de l'Etat post-moderne.¹

Le rôle principal de ces institutions est de réguler le secteur économique afin d'atteindre son équilibre. Pour assurer l'efficacité de cette mission, ces institutions sont dotées de plusieurs fonctions dont la fonction répressive, cette dernière est la plus essentielle mais elle demeure la plus controversée, en effet, ces instances jouissent de pouvoir d'édicter des décisions répressives pouvant porter atteinte aux droits et aux libertés des opérateurs économiques, c'est ainsi que la question relative au domaine de garanties est soulevée.

La doctrine a souligné sur ce point que « quels qu'en soient l'importance et le développement, le droit pénal n'épuise pas à lui seul la matière du droit répressif² mais c'est la soumission du procédé à un régime protecteur des droits des personnes qui est au centre des préoccupations³. C'est ainsi que fut émergée la question de l'équité du procès, devant ces autorités de régulation, sous l'influence de la jurisprudence européenne⁴.

Cette équité du procès devant les autorités de régulation est concrétisée par l'encadrement du pouvoir répressif par une panoplie de garanties. Parmi ces garanties le principe de motivation des décisions répressives en constituent le socle, car sa consécration consolide toutes les autres garanties.

Ce principe trouve son fondement en droit comparé notamment en droit français dans la convention européenne des droits de l'homme. Certes, la CEDH n'énonce aucune disposition expresse obligeant l'administration à motiver ses

¹ CHEVALLIER Jacques, L'Etat post-moderne, LGDJ, Paris, 2003, p.15.

² PRETO Xavier, "Le droit répressif non-pénal (Droit du travail et Droit de la sécurité social) ", Dalloz, Paris 2000, pp.964-983.

³ CRUCIS Henry-Michel, "Sanctions administratives", Juris-Classeur Adm, Fasc.108-40, 2012, p.7.

⁴ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, Thèse de Doctorat en droit : Université Mouloud Maameri de Tizi Ouzou , 2019, p.7.

Introduction Générale

décisions défavorables, mais d'après son article 13 la violation des droits et libertés qu'elle comporte ouvre droit pour la victime à un recours devant une instance nationale. Or, l'absence de motivation d'une décision prive son destinataire de tout moyen de défense consacré par la CEDH⁵.

Ce principe est d'une importance capitale pour l'administration et l'administré car il constitue une garantie substantielle, il assure la transparence des ARE et il constitue pour le justiciable la plus précieuse des garanties, la motivation permet au juge d'exercer un contrôle réel et effectif⁶.

La pertinence de cette garantie soulève la question de l'étendue de sa consécration dans le domaine de la régulation économique, en effet si les ARE héritent des compétences décisionnelles qui relevaient autrefois des prérogatives du juge et certaines des prérogatives de l'administration, sont-elles soumises au même niveau d'encadrement en matière de motivation? Quel est l'étendu de l'instauration de ce principe en droit de la régulation ?

La question relative à l'encadrement des pouvoirs répressifs des ARE est relativement récente, mais le contenu et sa portée restent encore un sujet en pleine construction. En effet, la doctrine et la jurisprudence se sont focalisées sur l'impartialité et le recours juridictionnel, aujourd'hui c'est la motivation qui demeure au centre de réflexion. Or on n'assiste à une consécration relativement partielle en droit algérien (**Première partie**), elle est loin de constituer un principe, ce qui par conséquent entoure le rôle du juge par une certaine ambiguïté en matière de contrôle (**Deuxième partie**).

⁵ TAÏBI Achour, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif, étude comparative des droits français et Algérien*, Thèse de Doctorat en droit des affaires, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2015.p599.

⁶ Ibid., p.593.

Première partie
Consécration inachevée du
principe de motivation
devant les ARE

Depuis que le pouvoir de sanction est confirmé pour certaines ARE comme une arme indispensable dictée par la recherche d'efficacité, le domaine de garantie s'est vite imposé en droit de la régulation, les entreprises doivent en effet bénéficier d'un ensemble de garanties (procédurales et substantielles) tout comme les personnes physiques, en contrepartie de ces fonctions.¹

Mais ce qui est notable est que dans le domaine de la régulation économique, le législateurs s'est focalisé sur les garanties procédurales (à l'instar de l'impartialités et l'indépendance) mais ne s'est pas trop préoccupé du principe de motivation des décisions prononcées, c'est comme si le principe n'est pas une garantie majeure dont la consécration est primordiale voire urgente, or ce principe essentiel qui constitue le socle de toutes les autres garanties n'a été consacré que timidement par le législateur algérien dans les textes fondateurs des ARE (**chapitre 1**) la jurisprudence a néanmoins joué un rôle important dans sa consécration (**chapitre 2**).

¹ TOUATI Mohand Cherif, «L'impartialité des autorités de régulation économique » Revue Académique de la Recherche Juridique(RARJ), Vol. 8, n°1. Université de Bejaia, 2017, p. 66

Chapitre I

La timide consécration législative

Inspiré par la loi française n° 79/587¹ le législateur algérien a adopté le décret exécutif n° 88-131² relatif à l'organisation des rapports entre l'administration et les administrés, mais contrairement au texte français celui –ci ne contient aucune disposition sur la question de motivation des décisions administratives.

En effet comparé à la richesse des textes législatifs traitants du sujet de l'obligation de motivation en droit français on ne trouve pas en droit algérien de texte de portée générale qui oblige l'administration à motiver ses décisions si ce n'est l'article 11 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption³.

Toutefois cette consécration a été controversée du fait que cette loi est établie spécifiquement pour encadrer l'activité d'une institution administrative indépendante en l'occurrence l'institution nationale de prévention et de lutte contre la corruption, alors qu'il aurait été plus judicieux que la consécration intervienne dans un texte de portée générale encadrant de façon uniforme l'activité des autorités de régulation économique, car la logique juridique n'admet pas qu'un

¹ Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14/05/2009, abrogée par la loi du pays n° 2020-34 du 08/10/2020, www.legifrance.gouv.fr.

² Décret exécutif n° 88-131 du 04/07/1988, JORA n° 27 du 06/07/1988 relatif à l'organisation des rapports entre l'administration et les administrés.

³ loi n° 06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORA n° 14 du 08/03/2006 dont l'article 11 dispose : « *dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement :*

-
- *De motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours en vigueur.»*

texte conçu spécifiquement pour encadrer une institution administrative soit généralisé aux autres autorités de régulation indépendantes.¹

Devant l'absence d'un texte législatif qui consacre l'obligation pour toutes les autorités administratives de motiver leurs décisions nous procéderons à une recherche minutieuse d'une consécration de ce principe parmi les textes fondateurs des autorités de régulation économiques.

Section 1

Instauration initiale du principe dans le domaine de l'électricité et du gaz et dans le droit de la concurrence

Le secteur de l'électricité et du gaz et le secteur de la concurrence ont été les pionniers à se voir imposer l'obligation de motivation de leurs décisions dans leurs textes institutifs, cette obligation a été ensuite étendue à d'autres domaines.

C'est la CREG en effet qui se voit imposer en premier l'obligation de motivation de ses décisions et sanctions (sous-section 1), après c'est au tour du conseil de la concurrence de se voir imposer une telle obligation (sous-section 2).

¹ رشيد زوايمية، « ملاحظات حول المركز القانوني للهيئة الوطنية للوقاية من الفساد و مكافحته » ، المجلة النقدية للقانون و العلوم السياسية، العدد 01، 2008، صص(15-18).

Sous-section 1

Instauration du principe dans le domaine de l'électricité et du gaz

La régulation du secteur de l'électricité et du gaz en Algérie est garantie par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) créée en vertu de l'article 111 de la loi 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation¹.

Dans le cadre de l'exercice des missions dont elle est investie, la commission doit émettre des décisions motivées, ce principe est rappelé expressément dans plusieurs articles de la loi 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

A noter que si la rédaction de ces dispositions en langue française ne souffre d'aucune ambiguïté, cependant, la rédaction des textes en langue arabe prête à confusion car le terme utilisé est la justification des décisions au lieu du terme motivation et ce notamment dans les articles 139 et 150².

Il est à souligner que la portée juridique des deux termes diffère, car si justifier une décision signifie donner les arguments qui la rendent juste d'un point de vue juridique et éthique, la motiver signifie seulement communiquer les causes de la décision sans jugement de la relation entre l'acte et les causes. Ainsi la motivation facilite la justification.

¹ Loi 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. JORA n° 8 du 6 février 2002, modifiée et complétée par loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, JORA n°78 du 31-12- 2014.

² أعراب أحمد، « تسبيب القرارات العقابية للهيئات الإدارية المستقلة »، المجلة النقدية للقانون والعلوم السياسية، المجلد 13، العدد 2،

ص ص. 65-89، ص 68.

Une lecture sommaire de la loi n° 02-01 fait apparaître la consécration expresse du principe de motivation à l'occasion de plusieurs articles, notamment l'article 139 qui dispose clairement : il faut que l'obligation de motivation s'étant à toutes les décisions émises par la commission quel que soit leurs nature et non seulement celles dans le cadre de ses attributions répressives.

On trouve aussi l'article 17 de la même loi qui consacre l'obligation de motivation des décisions de refus d'autorisation d'exploitation. Quand à l'article 149 il stipule que les décisions de retrait temporaire ou définitif des autorisations d'exploitation doivent être motivées.

L'article 150 quand à lui il consacre l'obligation de motivation de décisions rendues en matière répressive.

Il est à souligner que l'article 133 instaure un service d'arbitrage au sein de la commission appelé " chambre d'arbitrage" qui statue à la demande de l'une des parties sur les différends pouvant surgir entre les opérateurs à l'exception des différends portant sur les droits et obligations contractuel.

L'article 135 dispose que les décisions rendues par la chambre d'arbitrage doivent être motivées¹.

Sous –section 2

Instauration du principe en droit de la concurrence

L'obligation de motivation des décisions du conseil de la concurrence n'a pas été instaurée par le texte fondateur du droit de la concurrence, en l'occurrence

¹ فرحات سمير، رمضاني فاطمة الزهراء، « مبدأ التسبب في القرارات الصادرة عن سلطات الضبط الإقتصادي : بين الإختيار و الوجوب دراسة مقارنة »، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني، المجلد 11، العدد 03 (عدد خاص)، 2020، ص ص. 32-52. خصوصاً ص 37.

l'ordonnance n°95-06¹, même si un certain formalisme est requis dans l'élaboration des décisions tel que disposé dans l'article 24 : « dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le conseil de la concurrence prend des décisions visant à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées. Ces décisions comportent :

- La qualification des pratiques, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
- Les injonctions aux parties concernées de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles et/ou de revenir à la situation antérieure dans un délai fixé par le conseil de la concurrence ...».².

Ce n'est qu'après la promulgation de l'ordonnance n°03-03³ relative à la concurrence que le principe de motivation est consacré pleinement et expressément dans plusieurs articles, notamment les articles 19, 44 et 45.

C'est ainsi que le conseil de la concurrence a l'obligation de motiver ses décisions d'autorisation ou de rejet de la concentration économique suite à la demande des parties et ce en vertu de l'article 19 de l'ordonnance 03/03⁴.

Cette obligation de motivation est aussi requise dans le cas des décisions relatives aux pratiques restrictives de la concurrence. Le conseil de la concurrence peut s'autosaisir ou être saisi par le ministre chargé du commerce ou les entreprises, institutions ou organismes ayant qualité tel que formulé par l'article 44. Si les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments probants, ou ne

¹ Ordonnance n° 95/06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA, n°09 du 22-02-1995, abrogée par ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, JORA n° 43 du 20/07/2003.

² TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p 138.

³ Ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA n° 36 du 2-07- 2008 et par loi n° 10-05 du 15 août 2010, JORA n°46 du 18-08- 2010.

⁴ فرحات سمير، رمضاني فاطمة الزهراء، المرجع السابق، ص 36.

constituent pas l'une des pratiques citées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ou se trouvent justifiés par l'application de l'article 9, le conseil de la concurrence émet une décision d'irrecevabilité de la saisine qui doit être motivée selon les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.

Par contre, si les faits constituent une pratique restrictive à la concurrence et rentrent par conséquent dans le champ de compétence du conseil celui –ci fait des injonctions visant à mettre fin à ces pratiques. Ces injonctions doivent être motivées selon l'article 45 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence.

Nous pouvons constater à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 45 que les décisions contenant des sanctions pécuniaires ne sont pas soumises à l'obligation de motivation comme c'est le cas pour les articles 56, 59, 62 de ladite loi, cela en dépit de la gravité de ces sanctions sur le patrimoine de l'entreprise pouvant mettre son existence et sa continuité sur le marché en péril¹.

Section 2

L'introduction du principe dans le domaine de l'audiovisuel et des communications.

Les domaines de l'audiovisuel et des communications qui étaient des secteurs monopolisés par l'Etat ont été ouverts à la concurrence et l'initiative privée avec l'instauration d'autorités de régulation à l'instar d'autres secteurs touchés par les réformes économiques. Les autorités de régulation instituées dans ces deux domaines ont été dotées de pouvoirs répressifs nécessaires pour assurer la fonction de régulation. Dès lors la question du degré de consécration du principe de

¹ أعراب أحمد، المرجع السابق، ص 67.

motivation dans les textes instaurant ces autorités s'impose et nécessite une analyse approfondie. Nous allons nous pencher sur la consécration de ce principe d'abord dans le domaine de l'audiovisuelle (**Sous-section 1**) ensuite nous aborderons sa consécration dans le domaine des communications (**Sous-section2**).

Sous- section 1

Consécration du principe de motivation dans le domaine de l'audiovisuel

L'autorité de régulation de l'activité audiovisuelle fut créée en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 12-05 relative à l'information¹ et ses missions, attributions, composition et fonctions sont régies par la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle².

Si l'instauration d'une autorité de régulation dans le secteur de l'audiovisuel répond aux mêmes exigences que celles des autres secteurs soit garantir l'équilibre des forces du marché, il reste que l'activité présente des spécificités vu qu'il s'agit d'un secteur où l'exercice d'une liberté fondamentale est en jeu, il s'agit de la liberté de communication³.

Cette même spécificité, on la dénote également dans le secteur de la presse écrite même si elle n'a pas l'effet de soumettre le secteur à un régime juridique particulier qui tend à la restriction de la liberté d'expression comme c'est le cas dans le domaine de l'audiovisuel. En effet si les journaux peuvent être édités de façon illimitée l'activité audiovisuelle ne bénéficie pas de cette liberté, la création

¹ Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, JORA n° 2 du 15 janvier 2012.

² Art 52 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative a l'activité audiovisuelle, JORA n° 16 du 23/03/2014.

³ ZOUAÏMIA Rachid, "L'autorité de régulation de l'audiovisuel", RARJ, vol.17, n°1, 2018, p745.

de nouveaux services audiovisuels étant soumise au régime de l'autorisation préalable et ces quels que soit la nature du régime politique en place et ses degrés de démocratisation¹.

Face à un régime aussi exorbitant la soumission du régulateur à un ensemble de règles de garanti assure une fonction protectrice des droits et intérêts des agents économiques. Toutefois dans la loi relative à l'activité audiovisuelle, aucune disposition ne consacre de telles garanties contrairement à d'autres textes instituant d'autorités de régulation².

L'obligation de motivation des décisions instaurée dans les articles 27, 28, 101, 104 et 105 constitue donc l'unique mesure de garantie pour les opérateurs économiques surtout que ces décisions sont susceptibles de recours judiciaire.

Ainsi le renouvellement de l'autorisation délivrée pour l'exploitation d'un service audiovisuel par l'autorité concédante (ministre de l'information) à la fin de la durée citée à l'article 27, requière un avis motivé de l'autorité de régulation de l'audiovisuel³, tandis que l'obligation de motivation n'est pas requise dans les décisions de refus d'octroi d'autorisation d'exploitation bien que ces décisions portent atteinte aux droits et intérêts des exploitants et de ce fait devrait être plus à même d'être encadré par l'obligation de motivation que les décisions de renouvellement, tel que instauré en droit marocain ou la motivation est requise pour les décisions de refus d'octroi ou de refus de renouvellement⁴.

¹ AZIEZ AZEDDINE, "La spécificité de la régulation de l'audiovisuel : la fin du mythe de la contrainte technique ", RARJ, Vol11, n°1, 2020, p591.

² ZOUAÏMIA Rachid, "L'autorité de régulation de l'audiovisuel", op.cit, p788.

³ Art.28 de la loi 14-04 relative a l'activité audiovisuelle, op.cit.

⁴ فرحات سمير، المرجع السابق، ص 41 و 42.

Quant au retrait de l'autorisation d'exploitation pour les motifs prévus aux articles 102 et 103 il est prononcé par décret sur rapport motivé de l'autorité de régulation de l'audiovisuel¹.

Cela pour ce qui est des décisions dévouées à l'autorité concédante, quant aux décisions répressives prononcées par l'autorité de régulation de l'audiovisuel, elles doivent obligatoirement être motivées selon les dispositions des articles 101 et 105 de la loi relative à l'audiovisuelle. Ces décisions portent sur la suspension totale ou partielle du programme diffusé et la suspension temporaire de l'autorisation.

Il apparaît de ce qui précède que le principe de motivation est clairement adopté dans la loi instaurant l'autorité de régulation audiovisuel celle-ci ayant l'obligation de motiver toutes ses décisions en vertu des articles 101 et 105. Quant aux décisions de l'autorité concédante en l'occurrence le ministre de l'information elles sont soumises à un rapport motivé de l'autorité de régulation.

Sous-section 2

Consécration du principe dans le domaine de la communication

L'examen des textes de loi régissant le domaine de la communication fait apparaître la consécration du principe de motivation depuis l'adoption du texte fondateur du domaine de la poste et télécommunications, en l'occurrence la loi n° 2000-03² fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

Certes, ce texte ne dote pas l'autorité de régulation de la poste et télécommunication (ARPT) d'un pouvoir répressif, il limite son pouvoir

¹ Art 104 de la loi 14-04 relative a l'activité audiovisuelle. Op.cit.

² Loi n° 2000-03 du 05 aout 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA N° 48 du 06/08/2000, modifiée et complétée par la loi n° 18-04 du 10/05/2018, JORA n° 27 du 13/05/2018.

uniquement aux enquêtes non coercitives sans lui reconnaître le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires¹. Mais cela ne manque pas de

La soumettre à l'obligation de motivation des décisions qui relèvent de sa compétence.

A titre d'exemple dans le cadre des prérogatives d'octroi d'autorisations et de certificats d'enregistrement dévouées à l'ARPT dans le volet lié au régime juridique de la poste l'ARPT doit motiver ses décisions de refus d'autorisation ou de refus d'enregistrement². Les décisions de sanction ne relèvent pas des prérogatives de l'ARPT mais du ministre chargé des télécommunications sont elles aussi soumises au principe de motivation selon les dispositions de l'article 35³.

La promulgation de la loi n° 18-04 relative à la poste et aux communications électroniques⁴ qui a abrogé la loi 2000-03 sus citée a élargi les prérogatives de l'autorité de régulation en lui attribuant des fonctions répressives. Alors que l'encadrement de ces nouvelles fonctions par le principe de motivation a été partiel du fait que l'ARPCE ait selon les dispositions des articles 35 et 38 l'obligation de motiver ses décisions de sanctions privatives de droits alors que les décisions d'ordre pécuniaire ne sont pas soumises à motivation, cela dans le cadre du régime juridique de la poste, alors que dans le cadre du régime juridique des communications électroniques toutes les décisions de sanction doivent être motivées, quelles soit d'ordre pécuniaire ou privatives de droits⁵.

¹ BERRI Noureddine, *les nouveaux modes de régulation en matière de communication*, Thèse de Doctorat en science, Filière droit, Université Mouloud Maameri, Tizi Ouzou, 2014.p.267.

² Art.64 et 65 de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications op.cit.

³ Art. 35 de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives a la poste et aux télécommunications op.cit.

⁴ Loi n° 18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives a la poste et aux communications électroniques, JORA n° 27 du 13/05/2018.

⁵ Art 127, 132, 136 de la loi 18-04 fixant les règles générales relatives a la poste et aux communications électroniques, op.cit.

Concernant les décisions de sanction d'ordre pécuniaire la consécration du principe de motivation dans le régime de la poste et sa méconnaissance dans le régime des communications électroniques peut s'expliquer par l'importance des montants des sanctions dans le domaine de la communication électronique par rapport au domaine de la poste. En effet en comparant les montants de la sanction que peut prononcer l'ARPCCE en cas de manquement de l'opérateur à ses obligations, on constate que ce montant est plafonné à 2% du montant du chiffre d'affaires et peut atteindre 5% en cas de récidive dans le régime de la poste. Tandis que le plafond atteint 5% dans le régime de la communication électronique et 10% en cas de récidive. La même constatation est faite en comparant les montants d'astreinte que l'ARPCCE peut prononcer dans les deux régimes : dans le régime de la poste le montant de l'astreinte est compris entre une fourchette de 5000 à 10.000 DA par jour de retard, tandis qu'il est compris entre 10 000 à 100 000 DA par jour dans le régime de la communication électronique.

Toutefois l'importance du montant de la sanction infligée ne devrait pas constituer un critère pour l'instauration du principe de motivation car les montants de pénalité sont conséquents au regard du montant du chiffre d'affaire de la société et portent atteinte à ses intérêts économiques et à son existence sur le marché, de ce fait la décision prononçant une telle peine devrait être soumise au principe de motivation afin de préserver les intérêts des opérateurs d'un côté et faciliter le contrôle judiciaire de ces décisions de l'autre côté.

La consécration partielle du principe de motivation par la loi n°18-04 relative à la poste et aux communications électroniques apparaît non seulement dans les décisions de sanctions pécuniaires mais également dans les décisions de sanctions privatives de droits. Ainsi aux termes de l'article 36, les décisions de suspension d'autorisation totale ou partielle doivent être motivées ainsi que la décision d'arrêt définitif de l'activité selon les dispositions de l'article 38. Quant à

la décision de retrait définitif de l'autorisation en vertu de l'article 36 elle n'est pas soumise à motivation¹.

Section 3

Consécration ambiguë du principe dans le domaine bancaire

La réforme du système bancaire algérien s'est effectuée en vertu des dispositions de la loi 90-10² relative à la monnaie et au crédit qui a créé deux autorités de régulation dans le domaine bancaire :

- le conseil de la monnaie et du crédit : à qui on confia un pouvoir réglementaire lui conférant les prérogatives d'émission de textes réglementaires régissant le secteur bancaire.

- la commission bancaire : qui a été dotée d'un pouvoir répressif lui conférant les prérogatives d'émettre des sanctions à l'encontre des établissements réfractaires ainsi que d'un pouvoir de control sur ces établissements.

A noter que ni la loi de 1990 ni l'ordonnance de 2003³ qui lui succède ne se sont préoccupées de la question de la motivation des décisions de la commission bancaire. Une telle obligation ne pèse sur cette dernière qu'en vertu de son propre règlement intérieur⁴.

En effet, l'article 114 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit qui cite les sanctions que la commission bancaire peut prononcer à l'encontre des établissements réfractaires sans faire aucune mention sur

¹ أعراب أحمد، المرجع السابق، ص 69.

² Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°16 du 18 avril 1990.(abrogée)

³ Ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n° 52 du 27 aout 2003.

⁴ ZOUAIMIA Rachid, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, 2013, Belkeise édition, Alger, p.53.

l'obligation de motivation des décisions prononcées, aucun article relatif aux attributions de la CB ne fait allusion à cette condition.

C'est la CB elle-même qui s'est en effet auto-imposé l'obligation de motivation de ses décisions en vertu de son règlement intérieur¹ en vertu dans son article 21 qui dispose que : «...Les décisions de la commission bancaire prises à l'issue de l'audience sont motivées.». Mais la légalité de ce règlement intérieur est remise en cause² du fait qu'aucun texte de loi y compris le texte fondateur de la CB ne confère à celle-ci la prérogative d'établir son règlement intérieur d'où l'ambiguïté de la consécration du principe de motivation dans ce domaine.

Section 4

La timide consécration du principe dans les autres domaines

Les autres secteurs dont le principe de motivation devait être instauré sont les domaines de la bourse, les hydrocarbures et les mines. Or on remarque que la consécration est totalement ambiguë, elle est surtout imposée dans les décisions de refus d'autorisations sans inclure les décisions de sanctions.

A titre d'exemple, on retrouve une seule évocation du principe dans le domaine de la bourse rappelé par l'article 9 de la loi n° 03-04 relative à la bourse des valeurs mobilières³ qui dispose : «Qu'en cas de refus ou de limitation d'agrément octroyé par la COSOB aux intermédiaires en opérations de bourse la décision de la commission doit être motivée. Le demandeur d'agrément pourra ainsi exercer son droit de recours. Quant aux décisions de sanction prononcées par

¹ Décision n° 04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Bancaire (inédiée).

² منى بنطرش، «السلطات الإدارية المستقلة في المجال المصرفي: وجه جديد لدور الدولة، مجلة الإدارة، عدد 2، 2002، ص 81.

³ Loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORADP n° 11, du 19 février 2003.

la chambre disciplinaire et arbitrale de la COSOB il n'est nullement mentionné quelles soit soumises à l'obligation de motivation.

Quant à l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH), une des agences nouvellement créées dans le domaine de la régulation économique¹ qualifiées par le professeur ZOUAÏMIA d'autorités commerciales indépendantes², elle fut créée par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 05-07 relative aux hydrocarbures³ et est chargée du contrôle du respect de la réglementation qui régit les activités en hydrocarbure. Dans ce cadre elle est chargée du respect de la réglementation relative à l'application des tarifs et du principe de libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage⁴. Qui est régit par le décret exécutif n° 08-290⁵.

L'étude du texte fondateur de cette agence ne fait apparaître aucune consécration du principe de motivation dans l'élaboration de ses décisions. Par ailleurs on trouve une telle consécration dans l'article 26 du décret exécutif n° 08-290 relatif aux tarifs pour l'utilisation des infrastructures de stockage. Cet article dispose dans son alinéa 3 qu'en cas de rejet de la demande de compensation des coûts de transport routier introduite par le distributeur auprès de la caisse de péréquation et de compensation de l'autorité de régulation des hydrocarbures, l'ARH informe le distributeur du motif du rejet et l'invite, le cas échéant, à

¹ Ces agences sont au nombre de quatre : deux dans le domaine des hydrocarbures en l'occurrence l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) et l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), et deux dans le domaine minier en l'occurrence l'agence du service géologique de l'Algérie (ASGA) et l'agence nationale des activités minières (ANAM).

² ZOUAÏMIA Rachid, « Les autorités commerciales indépendantes : une nouvelle catégorie juridique en droit algérien ? ». In [<https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/>].

³ Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, JORADP n° 50 du 19/07/2005 modifiée et complétée par Ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006 JORA n° 48 du 30-07- 2006, modifiée et complétée par loi n° 13-01 du 20 février 2013, JORA n° 12 du 24-02- 2013, modifiée et complétée par loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, JORA n° 72 du 31-12- 2015, modifiée et complétée par la loi n° 19-13 du 11/12/2019 régissant les activités d'hydrocarbures JORADP n° 79 du 12/12/2019.

⁴ Art 13 de la loi n° 05-07 relative aux hydrocarbures, op.cit.

⁵ Décret exécutif n° 08-290 du 20/09/2008 relatif aux tarifs pour l'utilisation des infrastructures de stockage et aux modalités de fonctionnement de la caisse de péréquation et de compensation des tarifs de transport des produits pétroliers, JORADP n° 54 du 21/09/2008.

procéder à la mise en conformité de sa demande. Quoique un tel principe rentrant dans le cadre des garanties à un procès équitable devrait trouver sa consécration dans la loi fondatrice de l'autorité de régulation et être ainsi généralisé à toutes les décisions prononcées par l'ARH et non pas dans un décret exécutif et occasionnellement dans une décision de surcroît moins importante en comparaison des autres décisions qu'établit l'ARH.

On aboutit à la même constatation en étudiant les textes régissant l'agence nationale des activités minières. Ainsi le texte fondateur de l'agence en l'occurrence la loi n° 14-05 portant loi minière ne fait aucune allusion à l'adoption du principe de motivation¹. C'est le décret exécutif n° 18-202 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers² et précisément dans ses articles 19 et 27 qui consacrent le principe en affirmant que le rejet des demandes d'exploration et d'exploitation des mines doivent être motivées.

Par ailleurs, étant donné que les exigences du procès équitable ne se posent que dans les AAI disposant de pouvoirs de sanction, et les autorités commerciales indépendantes étant dépourvues de ce pouvoir³ cela peut expliquer la quasi-absence de consécration par le législateur du principe de motivation.

¹ Loi n° 14-05 du 24 février 2014 portant loi minière, JORADP n° 18 du 30/03/2014.

² Décret exécutif n° 18-202 du 05 Aout 2018 fixant les modalités et les procédures d'attribution des permis miniers, JORADP n° 49 du 08/08/2018.

³ TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable, op cit, p 8 et 9.

Chapitre II

L'apport de la jurisprudence en matière de la motivation des décisions des ARE.

Si le principe de motivation est pleinement consacré concernant les décisions de justice par l'article 162 de la constitution de 1996¹ confirmé par l'article 169 de la constitution de 2020² qui dispose que les décisions et les ordonnances de justice sont motivées. Ce principe n'a pas connu de consécration constitutionnelle en ce qui concerne les décisions administratives et plus particulièrement les décisions des ARE. Bien que l'article 26 de la constitution de 2020³ cherche à donner les prémises d'une consécration constitutionnelle du principe de motivation dans le domaine administratif, cette consécration reste limitée aux décisions répondant aux demandes formulées par les citoyens et ne s'étend pas à toutes les décisions administratives.

Devant l'absence d'une pleine consécration constitutionnelle et la timide consécration du principe par les textes instituant les ARE la recherche d'une éventuelle consécration de ce principe par la jurisprudence s'impose.

La jurisprudence en matière de régulation économique étant soumise au principe de dualité juridictionnelle par conséquent la recherche va être axée à la

¹ Constitution du 28 novembre 1996 promulguée par décret présidentiel n° 96- 438 du 7 décembre 1996, JORA n° 76 du 08-12-1996 modifié et complété par : La loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORA n° 25 du 14 avril 2002 ; la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA n° 63 du 16 novembre 2008, la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, JORA n° 14 du 7 mars 2016 et le décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 portant révision constitutionnelle, JORA n° 82 du 30 décembre 2020.

² Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 portant révision constitutionnelle, op cit.

³ L'article 26 de la révision constitutionnelle de 2020 énonce que : « *L'administration est au service du citoyen. L'impartialité de l'administration est garantie par la loi. L'administration est tenue, pour les demandes nécessitant une décision administrative, de donner une réponse motivée dans un délai raisonnable. L'administration agit avec le public en toute neutralité dans le respect de la légalité et avec célérité.* »

fois sur l'apport du juge administratif en (**section 1**) et l'apport du juge judiciaire (**section 2**).

Section 1

L'apport du juge administratif dans la consécration du principe

La jurisprudence française a joué un rôle très important en matière de régulation, elle était à l'origine de la confirmation du principe de motivation des décisions administratives. Cette avancée a eu un impact conséquent sur l'évolution de la jurisprudence algérienne. Ainsi il est important de se pencher d'abord sur l'apport du juge administratif français (**Sous –section 1**), ensuite analyser le degré du mimétisme du juge algérien (**Sous-section 2**).

Sous – section 1

L'apport de la jurisprudence administrative française.

L'absence d'une disposition constitutionnelle n'a pas empêché le conseil constitutionnel français de rappeler l'importance de la règle de motivation des décisions administratives répressives¹. En effet il a soulevé l'importance de la motivation dans sa fameuse décision n° 88-248 relative au conseil supérieur de l'audiovisuel dans son 30^{ème} considérant².

Outre la jurisprudence constitutionnelle, la jurisprudence administrative a joué également un rôle important dans l'enrichissement du principe de motivation des décisions administratives de par l'abondance des décisions qui consacrent l'obligation de motivation des décisions administratives répressives. Le conseil

¹ TAIBI Achour, op cit, p 596.

² فرحات سمير، المرجع السابق، ص51.

d'état français a ainsi établi l'obligation pour l'autorité administrative de mentionner les considérations de faits et de droit sur lesquels elle s'est basée pour prononcer les sanctions et ce en application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme¹. Une telle obligation induit automatiquement l'obligation de formalisme de la décision car la motivation et la décision verbale sont deux concepts diamétralement opposés. C'est ce qui est établi par la jurisprudence française qui considère qu'informer le concerné verbalement des motifs de la décision établi contre lui ne suffit pas pour considérer la décision motivée².

Le CE français a aussi réfuté plusieurs formes de motivation telle que la motivation par renvoi qu'on retrouve généralement dans les décisions disciplinaires³, ainsi que la motivation générale ou uniforme établissant que la motivation doit être circonstanciée, spécifique, explicite et directement liée à la situation ou à la personne concernée⁴. La CE refuse aussi la motivation abstraite qui vient satisfaire une formalité sans contenir aucun fond⁵.

Le CE statue aussi que le juge des référés saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision administrative incorrectement motivée doit ordonner le sursis sur la base de l'article L.521-1 du code de justice administrative français étant donné que le manque de motivation crée un doute sur la régularité de l'acte⁶.

Quant à la possibilité de régulariser rétroactivement une décision administrative déclarée nulle pour motivation insuffisante le CE a tranché que

¹ POULET Nadine et GIBOT Leclerc, *Le Conseil d'Etat et le contenu de la motivation des actes administratifs*, éditions Dalloz, Paris, 1992, p 62. Cité par 50 فرحات سمير، المرجع السابق، ص

² DOMINIQUE Maillard Desgrées du Lou, *Droit des relations de l'administration avec ses usagers*, P.U.F, Paris, 2000, p.343.

³ C.E, 21/06/1995, la société civile immobilière Aménagement Ajaccio-Mezzavia, AJDA, 1995, P.949.

⁴ C.E, 24/07/1982, Belasri, A.J.D.A, 1981, p.464.

⁵ C.E, 21/06/1995, op.cit, P.949.

⁶ C.E, 06/11/2001, n°235247, Deslandes F., JurisData : 2001-063053, LPA. n°67, 3 avr.2002, p.13, concl.S.BOISSARD ; CE 22/08/2002, n°247068, Département Bouches-du-Rhone, JurisData : 2002-064568, AJDA 2002, p.1245, note F.TOURETTE. Cité par TAIBI Achour, op cit, p.597.

principalement la motivation doit figurer dans le corps même de la décision ou dans un document joint, aussi la motivation postérieure est illégale¹.

Le CE a aussi établi la possibilité d'un recours en responsabilité si la décision administrative incorrectement motivée crée un préjudice à son destinataire².

De ce qui précède, nous pouvons constater que, bien que le principe de motivation des décisions administratives soit bien instauré en droit français par une panoplie de textes législatifs, la jurisprudence française a largement contribué à sa consécration en encadrant sa mise en œuvre dans les moindres détails.

Sous-section 2

La position de la jurisprudence administrative algérienne

Contrairement à la loi du 11 juillet 1979 en droit français qui a imposé la motivation des décisions administratives lorsqu'elles sont défavorables à leurs destinataires, le décret présidentiel n°88-131 en droit algérien qui organise les rapports entre l'administration et les administrés ne contient aucune disposition relative à question³.

Devant ce vide juridique et l'ambiguïté qui entoure l'instauration de ce principe par les textes instituant les ARE, l'intervention de la jurisprudence s'est imposée pour consacrer cette obligation⁴.

¹ CE, 05/04/2006, n°278588, Amefia, inedit ; CE, 30/12/2002, n°225515, Mme Gateaux c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, rec, cité par TAIBI Achour, op.cit. p 597.

² CE, 30/07/1997, n°160968, Commune de Montreuil-sous-bois, JurisData : 1997-050730.

³ Décret exécutif n° 88-131 du 04/07/1988, relatif a l'organisation des rapports entre l'administration et les administrés, JORA n° 27 du 06/07/1988.

⁴ فرحات سمير، المرجع السابق، ص45.

Ce principe a été adopté par le CE Algérien en 1999 qui en a fait un principe général de droit à l'occasion de sa décision dans l'affaire *Union Bank contre le Gouverneur de la Banque d'Algérie*. En effet même si la loi sur la monnaie et le crédit ne contient aucune disposition obligeant la CB à motiver ses décisions, la haute juridiction administrative algérienne a estimé que la décision de suspension de l'agrément n'était pas motivée, donc contraire aux principes généraux de droit qui exigent dans une telle situation, sous peine d'annulation, la motivation des décisions individuelles susceptibles de porter préjudice aux droits des personnes¹.

Le CE, Algérien par cette décision, a considéré la motivation des décisions administratives défavorables comme un principe général de droit quel que soit l'autorité émettrice de la décision et quel que soit la nature des personnes visées ce qui revient à dire que toutes les instances dotées d'un pouvoir de décision quel que soit leur nature juridique sont concernées par le principe de motivation².

Dans une autre décision en l'occurrence l'arrêt du 11 février 2002 le CE a élargi le champ de l'obligation de motivation à toute décision administrative. En effet il a été jugé dans cet arrêt inédit, que tout acte juridictionnel ou administratif doit être motivé faute de quoi ce vice est suffisant pour son annulation³.

D'autres arrêts du CE sont venus confirmer la consécration du principe de motivation, ainsi dans un arrêt opposant S.S à la chambre nationale des notaires il statua que : « considérant sur cette base que le cas d'ouverture a cassation soulevé est fondé car l'arrêt objet de recours est effectivement entaché de défaut de motivation ce qui nécessite son annulation...»⁴.

¹ TAIBI Achour, op cit, p.598.

² ZOUAIMIA Rachid et ROUAOULT Marie- Christine, Droit administratif, BERTI Editions, Alger, 2009, p.49.

³ TAIBI Achour, op cit, p.598.

⁴ قرار مجلس الدولة ملف رقم 27279 بتاريخ 2005/10/25 قضية: (ص.ص) ضد الغرفة الوطنية للموثقين، مجلة مجلس الدولة، العدد 08، السنة 2006، ص: 235.

Dans un autre arrêt le CE confirme l'annulation d'une décision communale pour défaut de motivation et émet dans ses considérations que : « considérant qu'il apparait à la chambre après étude du dossier, que l'APC n'a pas justifié ses allégations que l'appelé a effectivement vendu la parcelle de terre, et qu'il apparait que la décision administrative qui a annulé la décision d'octroi manque de motivation et n'est pas datée, et n'a pas remplacé la parcelle de terre par une autre, il est de ce fait dépourvu de légalité ce qui représente un cas d'abus de pouvoir...»¹.

Il apparait de ce qui précède que la jurisprudence administrative a joué un rôle important dans la consécration du principe de motivation. Qu'en est-il donc de la jurisprudence judiciaire ?

Section 2

L'apport du juge judiciaire dans la consécration du principe.

Principalement le recours contre les décisions des ARE relève de la compétence du juge administratif en application du critère organique, cependant le recours contre les décisions du conseil de la concurrence prises en matière de pratiques restrictives de la concurrence constitue en fait une exception, étant dévolu au juge judiciaire, ainsi le degré de l'implication de ce dernier doit être apprécié.

La recherche de cet apport sera toutefois analysée d'abord coté du juge français, historiquement devenu plus familiarisé avec le contentieux économique (**Sous-section 1**) et qui constitue par conséquent la source d'inspiration de son

¹ قرار مجلس الدولة، قرار غير منشور فهرس 171 بتاريخ 2000/03/27، قضية رئيس المندوبية التنفيذية لبلدية القبة ضد: (ن.أ)، حسين بن شيخ اث ملويا، المنتقى في قضاء مجلس الدولة 2009، الجزء 3، ص:51.

homologue algérien, ensuite l'analyse portera sur l'implication de ce dernier en matière économique (**Sous-section 2**)

Sous-section 1

Le rôle du juge judiciaire français dans la consécration du principe

La motivation répond à une exigence essentielle des droits de la défense. Elle constitue en effet, la base nécessaire à tout contrôle des motifs par la juridiction de recours.¹ Ainsi s'explique que la motivation soit, en matière juridictionnelle prescrite à peine de nullité partout où s'exerce un contrôle des motifs².

Toutefois, dès lors que la décision du conseil de la concurrence contient les énonciations de fait et de droit qui en constituent le fondement et qui permettent au juge du contrôle d'en apprécier la légalité, aucune nullité pour défaut de motivation ne peut être prononcée.³

La Cour d'appel de Paris a par ailleurs rappelé que si cette autorité est dans l'obligation de répondre à tous les moyens des parties, elle n'est pas tenue par contre de reprendre chacun des arguments présentés par celles-ci, à condition que « sa décision reste suffisamment motivée pour permettre le contrôle de la Cour ».⁴

¹ DOUVRELEUR Olivier, *Droit de la défense et pratiques anticoncurrentielles en droit français*, LGDJ, Paris, 2000, p170.

² Ibid, p171.

³ CA Paris, 6 mai 2008, n° 07/06172, *Lafarge Ciments*, inédit ; CA Paris, 24 juin 2008, n° 06/06913, *Sté France Travaux*, préc. ; CA Paris, 23 janv. 2007, n° 06/01498, *Pharma-Lab*, JurisData:2007-324831. Cités par TAIBI Achour, op cit, p 598.

⁴ CA Paris, 26 juin 2007, n° 06/07821, *Guerlain*, préc. Cf. dans le même sens : CA Paris, 23 janv. 2007, *Pharma-Lab*, préc. Cités par TAIBI Achour, op cit, p 598.

Sous –section 2

L’apport de la jurisprudence algérienne

Dans le peu de décisions rendues par la chambre commerciale de la Cour d’Alger aucune évocation de la question relative à la motivation des décisions du conseil de la concurrence. Néanmoins le conseil issu de l’ordonnance n°95-06¹ relative à la concurrence a veillé lui-même au respect de cette obligation et cela sans doute, est du à sa composition qui comportait des magistrats ayant exercés à la cour suprême et à la cour des comptes qui ont donné aux décisions rendus par le conseil la forme et les caractéristiques des décisions de justice.

L’examen des décisions rendues par le conseil de la concurrence fait apparaitre que le principe de motivation est consacré, les décisions étant toujours motivées en vertu des articles 44, 45, ou 46 de l’ordonnance 03/03 relative à la concurrence.

Ainsi dans une affaire opposant la SARL BIP CITY à l’ANEP le conseil a déclaré la saisine irrecevable en motivant sa décision comme suit :

« Sur la base de l’article 44 de l’ordonnance 03-03 notamment son alinéa trois qui dispose que : Le conseil de la concurrence peut déclarer par décision motivée, la saisine irrecevable s’il estime que les faits invoqués n’entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyés d’éléments suffisamment probants.....

Considérant que l’enquête du dossier objet de la plainte n’a pas abouti à des preuves et éléments de preuve suffisamment probants qui prouvent les pratiques citées dans la plainte....»²

¹ Article 29 de l’ordonnance 95-06 relative à la concurrence, op.cit.

² Cons conc. Déc.n°05/2020 du 29/09/2020, Aff. Sarl BIP CITY C/ANEP, www.conseil-concurrence.dz.

Dans une autre décision concernant l'affaire opposant Sarl DJEEZY à Sarl MOBILIS¹ le conseil a accepté la saisine estimant que les requêtes relèvent de sa compétence et a condamné la pratique restrictive de la concurrence, motivant sa décision par le fait que la position dominante de la Sarl MOBILIS est établie dans le marché de détail de téléphonie mobile durant la période du 31/10/2017 au 30/10/2018 du fait qu'elle détenait plus de 47% des parts du marché et que durant la même période la Sarl a présenté sa demande auprès de l'ARPCCE pour lui accorder une augmentation de 45% des prix binaires. Ce qui est considéré comme un abus de position dominante selon les termes de l'article 7 de l'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence, et que cette pratique est considérée restrictive à la concurrence selon les dispositions de l'article 14 de la même ordonnance.

¹ Cons conc. Déc.n°04/2020 du 29/09/2020, Aff. Sarl DJEEZY C/Sarl MOBILIS, www.conseil-concurrence.dz.

Deuxième partie
Contrôle juridictionnel du
principe de motivation

Les ARE sont des institutions indépendantes, de ce fait elles sont placées à l'abri de tout pouvoir hiérarchique ou de tutelle, mais leur indépendance n'écarte pas leur soumission à un contrôle juridictionnel qui constitue la seule forme de contrôle qui leur est imposée.

A travers le rôle du juge, c'est en définitive les modes d'intervention de l'Etat dans la vie économique et financière qui sont en question. L'encadrement juridictionnel des activités des ARE s'il ne remet pas en cause le mode de régulation, le soumet néanmoins aux exigences de l'Etat de droit.¹

En effet l'encadrement des fonctions répressives des ARE par une panoplie de prescriptions même très protectrices ne suffit pas pour assurer l'équité du procès qui est concrétisée par des normes juridiques assorties de sanctions, dès lors elle ne peut être laissée au pouvoir discrétionnaire des instances de régulation. L'encadrement juridique doit être consolidé par un encadrement juridictionnel.²

De plus, vu son importance, le droit à un recours juridictionnel est considéré comme un principe de valeur constitutionnel. La constitution algérienne de 2020 a consacré une disposition pour le contrôle juridictionnel exercé sur l'administration. Il s'agit de l'article 168 qui dispose que : « la justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives ». Etant avant tout des administrations, les ARE sont donc concernés par cette disposition.³

Si de ce qui précède le contrôle juridictionnel en lui-même ne suscite pas de controverse certaines particularités de sa mise en œuvre sont à mettre en relief tel que le principe de la dualité juridictionnelle qui empreint le recours contre les décisions des ARE (**chapitre 1**) ainsi que la portée de ce contrôle en matière de motivation (**chapitre 2**).

¹ DECOOPMAN Nicole, «La complexité du contrôle juridictionnel», in : DECOOPMAN Nicole, (s.dir), *Le désordre des autorités administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, PUF, Paris 2002, p.167.

² TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p.154.

³ TAIBI Achour, op.cit., p.600.

Chapitre I

Le recours contre les décisions des ARE et le principe de la dualité juridictionnelle

Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes constitue un lieu d'expression privilégié du dualisme juridictionnel.¹ Car malgré une certaine convergence qui caractérise l'étendue du pouvoir répressif des ARE, leurs décisions ne sont pas soumises à un régime de contrôle juridictionnel unifié.²

En effet, la nature administrative des ARE étant cantonnée il aurait fallu s'attendre à ce que les recours formulés à l'encontre de leurs décisions reviennent au juge administratif.³ Cependant, l'apparition des autorités de régulation chargées de nouvelles fonctions différentes de celles des autorités administratives classiques, a conduit le législateur à transférer au juge judiciaire le contentieux de certaines autorités de régulation à titre dérogatoire à la compétence de principe.⁴

Ainsi les critères fondateurs et les modalités utilisées en matière de partage de compétence sont devenus inopérants.⁵ C'est pourquoi la doctrine souligne déjà la complexité. Certains auteurs parlent de l'éclatement de compétence pour mieux illustrer l'ampleur de cette difficulté.⁶

Le recours contre les décisions des ARE relève donc du ressort principale du juge administratif (**section 1**) tandis que la compétence du juge judiciaire en est une exception (**section 2**).

¹ DECOOPMAN Nicole, op. cit., p.168

² TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op. cit. p. 157

³ TAIBI Achour, op. cit, p.602.

⁴ BERKAT Djouhra, *Le contentieux de la régulation économique*, Thèse pour le Doctorat en Sciences, Filière : Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2017. P.85.

⁵ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op. cit., p.157.

⁶ DECOOPMAN Nicole, op. cit., p. 168.

Section 1

La compétence de principe du juge administratif

Les autorités de régulation étant des instances de nature administrative les recours contre leurs décisions doivent entrer dans l'attribution du juge administratif selon l'incontestable critère organique.

Mais dans le cas algérien ce critère devient inopérant vu que les textes instituant les ARE ne sont pas clairs quant à leur nature d'une part et d'autre part la diversité des normes qui les régissent.

La compétence du juge administratif a certes été bien consacrée dans les textes instituant les ARE, mais cette consécration est remise en cause vu qu'elle n'obéit pas au principe de la hiérarchie des normes, les compétences du juge administratif devaient être consacrées par une loi organique.

De ce fait il conviendrait de rechercher le fondement de la compétence du juge administratif (**sous-section 1**) et de définir ensuite les décisions des ARE qui rentrent dans le cadre de cette compétence (**sous-section 2**).

Sous-section 1

Le fondement de la compétence du juge administratif

La notion d'autorité administrative indépendante est absente dans les textes régissant la compétence des juridictions, aucune disposition ne fait allusion à ces nouvelles structures, ce sont cependant les textes institutifs des autorités administratives indépendantes qui attribuent la compétence de contrôle au conseil d'Etat cela pose un véritable problème de inconstitutionnalité.

En effet, la plupart des textes institutifs des autorités administratives prévoient la compétence du conseil d'Etat pour connaître des recours en annulation formés contre leurs décisions réglementaires ou individuelles.¹

Mais ces dispositions sont contraires aux dispositions de la loi fondamentale dont l'article 179² dispose que : « *L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la cour suprême, du conseil d'Etat et du tribunal des conflits, sont fixés par une loi organique* ».

Les attributions du conseil d'Etat sont donc fixés par une loi organique et le législateur ayant reconnu une telle compétence au juge administratif en vertu d'une loi ordinaire aurait de ce fait violé le principe de la hiérarchie des normes consacré par la constitution.³

L'article 9 de la loi N°98-01 (modifiée et complétée) relative aux compétences à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat, dispose que : « *Le conseil d'Etat connaît en premier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales. Il connaît également des affaires que lui confèrent des textes particuliers* ».

Cet article pourrait constituer un fondement à la compétence du juge administratif par la dernière phrase de l'article : « *Il connaît également des affaires que lui confèrent des textes particuliers* » qui pourrait justifier l'attribution de compétence de contrôle au juge administratif par des textes ordinaires, mais il se trouve que le conseil constitutionnel dans un avis relatif au contrôle de la conformité à la constitution de la loi organique modifiant et complétant la loi

¹ BERRI Nouredine, op.cit. p.349.

² Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 portant révision constitutionnelle, JORA n° 82 du 30 décembre 2020.

³ BARKAT Djohra, op cit.p.94.

organique n°98-01 considère que : «.....considérant, en conséquence, qu'en prévoyant d'autres compétences au conseil d'état fixées «par des textes particuliers», sans que soit définis la nature et objet de ces textes, le législateur organique aura méconnu son domaine de compétence en la matière.

Considérant, toutefois, que si le législateur, en utilisant l'expression «textes particuliers» entendait viser des textes revêtant la même nature juridique que celle de la loi organique, objet de saisine, et dont l'objet se rapporte à celle-ci, les alinéas in fine des articles 9,10 et 11 susvisés, sont, dans ce cas, conformes à la constitution sous le bénéfice de cette réserve».

Ainsi cette justification qui paraissait la plus plausible dans les dispositions de l'article 9 de la loi 98-01 semble être remise en cause.

En essayant d'intégrer les ARE dans l'une des catégories citées dans les dispositions de l'article 9 suscitée, il apparaît que la catégorie des «institutions publique nationales» est la plus adéquate. D'abord, le vocable «institution » a été déjà utilisé par le législateur dans le contexte de la régulation économique, ensuite le décret présidentiel régissant les marchés publics a désigné les ARE en utilisant l'expression d'«institutions publiques» en précisant que les dispositions de ce dernier sont applicables aux institutions nationales autonomes.¹

Les autorités de régulation semblent donc faire partie de la catégorie d'institutions publiques nationales et l'article 9 de la loi organique 98-01 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat constitue un fondement juridique à la compétence du juge administratif pour le contrôle juridictionnel des décisions émanant des autorités administratives indépendantes.

¹ Pour plus de détails voir BARKAT Djohra, op cit. pp.91, 92.

Sous-section 2

Les décisions des ARE relevant du contrôle du juge administratif

Le législateur algérien, en voulant éviter toute ambiguïté quant à la compétence du juge judiciaire pour accueillir les recours engagés contre des décisions des autorités de régulations, il a pris le soin de le rappeler expressément presque dans tous les textes¹. Cette compétence est étendue voire totale pour examiner l'ensemble des décisions des autorités sectorielles (A) en revanche elle demeure limitée dans le domaine de la concurrence, elle concerne uniquement les décisions prises en matière de concentration (B).

A. La compétence du juge administratif consternant les recours contre les décisions des ARE sectorielles

La soumission de l'ensemble des décisions des autorités de régulation sectorielles au contrôle du juge administratif est perçue comme une évidence, elle est confirmée dès l'émergence de ces organes dans l'architecture institutionnelle².

Ainsi le législateur désigne cette juridiction administrative pour connaître les recours contre les décisions de presque toutes les ARE sectorielles dans leurs textes institutifs.

Cependant deux dispositions font exception à cet ensemble, la première est relevée dans le domaine de l'énergie dans l'article 150.³ La deuxième est soulignée dans la loi organique relative à l'information dans son article 14.⁴ Les deux

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op. cit. p159.

² Idem

³ L'article 150 de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation op. cit. dispose que : « *Les sanctions doivent être motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire* ».

⁴ L'article 14 de la loi organique n°12-05 du 12/01/2012, relative à l'information, op. cit. dispose : « *En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'autorité de régulation de la presse écrite notifie au demandeur la décision motivée avant l'expiration des délais fixés à l'article 13 ci-dessus. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente* ».

dispositions n'étant pas claires sur la nature de la juridiction compétente à examiner les recours des décisions émanant des deux autorités de régulation.

Mais étant arrivés dans la conclusion de notre analyse dans la sous-section précédente que l'article 9 de la loi organique 98-01 constituait un fondement juridique à la compétence du CE à examiner les recours des décisions émanant des ARE, la compétence du CE à examiner les recours contre les décisions émanant des deux autorités précitées est établie.

B. La compétence du juge administratif concernant les recours contre les décisions du conseil de la concurrence.

La compétence du conseil d'état en matière de contrôle ne se limite pas aux seules décisions des autorités de régulation sectorielles, elle s'étend également aux décisions du conseil de la concurrence prises dans le domaine des concentrations.

A noter que le législateur a rangé maladroitement les concentrations dans la catégorie des pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de l'ordonnance n°95-06 relative à la concurrence à côté des ententes, l'abus de position dominante et la vente à perte dès lors soumises au contrôle du juge judiciaire en vertu de l'article 25 § 2 de cette ordonnance. C'est à l'occasion de l'édiction de la nouvelle ordonnance de 2003 que cette pratique s'est vue requalifiée, placée ensuite sous le contrôle du juge administratif en vertu de l'article 19 § 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.¹

La compétence du juge administratif algérien pour statuer sur les décisions du conseil de la concurrence est ainsi cantonnée, en revanche elle est limitée aux seules décisions de rejet, contrairement à son homologue français qui a étendu le

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op. cit. p.166.

contrôle même contre les décisions d'autorisation. Le texte algérien est sur ce point lacunaire, car si une entreprise risque d'être victime d'une éventuelle autorisation de concentration, une voie de recours doit lui être ouverte. En effet le contrôle ex-ante de la restriction du marché exercé par le conseil de la concurrence par le biais de ces autorisations devrait associer les acteurs du marché en leurs permettant de contester les autorisations de concentration qui affecteraient leurs intérêts.¹

Le juge administratif intervient également dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles, pour annuler les contrats administratifs qui forment des

Comportements prohibés, ou certaines décisions administratives qui forment des comportements prohibés.²

Section 2

La compétence dérogatoire du juge judiciaire

Le choix de la répartition de compétence entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires en matière de la concurrence, n'est pas le fruit de l'exégèse du législatif algérien mais bien un décalquage sur le modèle français dont la doctrine et la jurisprudence l'ont justifié par la bonne administration de la justice, quoique ce transfert ne touche pas la totalité des décisions.³

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op. cit. p, p.167

² Idem

³ BARKAT Djohra, , op cit.p.123.

Dès lors on est en droit de s'interroger sur les fondements de la compétence du juge judiciaire (**sous-section 1**) sa nature (**sous-section 2**) et son étendue (**sous-section 3**).

Sous-section 1

Fondements de la compétence du juge judiciaire

La compétence en matière de recours en droit algérien est un patrimoine partagé entre le juge administratif et le juge judiciaire. Cela est confirmé par l'article 63 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence¹.

Ce choix n'est pas toutefois l'apport de l'ordonnance de 2003, le législateur l'a adopté déjà dans le cadre de l'ancienne ordonnance relative à la concurrence de 1995 en vertu de son article 25².

Ce transfert c'est opéré sans aucun débat doctrinal ou jurisprudentiel. Cela s'explique forcément par le recours automatique du législateur algérien aux dispositions du droit français. C'est pourquoi il faut rechercher les motifs de ce transfert d'abord dans ce dernier.

Suite à l'édiction d'une loi sur la concurrence en 1986, le législateur français opère un transfert de compétence juridictionnelle au profit de la cour d'appel de paris, qui devient juge du droit commun en matière de la concurrence.³

¹ L'article 63 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence modifiée et complétée énonce que : «*Les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de réception de la décision...*».

² L'article 25 de l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence (abrogée) dispose que : «*Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées, par envoi recommandée avec accusé de réception.*

Les décisions du conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Alger statuant en matière commerciale par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision »..

³ BARKAT Djohra, , op cit.,p.125.

Le texte fut déféré devant le conseil constitutionnel qui a invoqué par une importante décision du 23 janvier 1987, que cet aménagement est dans l'objectif d'unifier l'ensemble du contentieux de la concurrence, il rappelle que cela est justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice.¹

Par la suite d'autres arguments ont suivi pour consolider ce développement, certains auteurs avancent la technicité du domaine économique, ils présentent dès lors le juge judiciaire comme un juge spécialisé. D'autres le désignent comme le juge le plus soucieux en matière de protection des libertés. La célérité et la capacité pour suspendre les décisions contestées sont, entre autres, les justifications avancées pour placer ce magistrat en garant incontestable.²

On est forcé ainsi de supposer que ce sont les mêmes arguments développés en France qui ont, sans doute, amené le législateur algérien à effectuer ce changement, sauf qu'il n'a pas mesuré totalement l'ampleur de son impact.³ On constate, en effet que le transfert de compétence opéré ne peut être reconnu automatiquement dans l'ordonnancement juridique algérien sans poser des problématiques juridiques qui tournent autour de la constitutionnalité de ce retrait d'attribution au conseil d'Etat.

L'inconstitutionnalité est relevée sur le fondement de l'article 179 de la constitution qui dispose que les attributions du conseil d'Etat sont fixées par une loi organique. De ce fait il doit en être de même pour leur retrait.⁴ Or en droit algérien la compétence du juge administratif est déterminée par une loi organique en l'occurrence la loi n° 98-01 relative aux compétences et au fonctionnement du conseil d'Etat, tandis que les recours contre les décisions du conseil de la concurrence sont définis par une loi ordinaire en l'occurrence l'ordonnance n°03-

¹ TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable, op. cit. p.170.

² Ibid.

³ TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable, op. cit. p.171.

⁴ BARKAT Djohra, , op. cit.p.128.

03 relative à la concurrence. De ce fait le législateur a méconnu le principe de la hiérarchie des normes.

Sous-section 2

La nature du recours intenté devant le juge judiciaire

En revenant sur les dispositions de l'article 63 de la loi relative à la concurrence, transférant la compétence au juge judiciaire en ce qui concerne les pratiques restrictives de concurrence, le législateur semble imprécis quant à la nature du recours s'agit-il :

- D'un recours en premier ressort ou d'un appel ?¹
- D'un recours de légalité ou d'un recours en pleine juridiction ?
- Les recours contre les décisions du conseil de la concurrence intentés devant la cour d'Alger ne peuvent pas être qualifiés d'appel pour plusieurs raisons. D'abord parce que l'appel ne peut être interjeté que contre une décision juridictionnelle.² Or même si les décisions du conseil de la concurrence peuvent paraître comme des décisions juridictionnelles par la procédure contradictoire qui les a précédées et par le caractère répressif qu'elles comportent, ceci ne change pas leur qualification de décisions administratives.³ Cette qualification a été confirmée par le conseil de la concurrence français dans son rapport d'activité pour l'année 1990 où il a affirmé que les recours n'ont pas le caractère juridique de l'appel et que le conseil de la concurrence est une instance administrative et non une instance juridictionnelle.⁴

¹ BARKAT Djohra, , op. cit.p.129.

² عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الإقتصادي، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص:القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2015، ص 163.

³ BARKAT Djohra, , op cit.p.129.

⁴ عيساوي عز الدين، المرجع السابق، ص 163.

Dans un autre volet, le législateur français a qualifié le recours intenté devant le juge judiciaire de «recours en annulation et de réformation » par contre le législateur algérien dans l'article 63 est imprécis à ce sujet.

D'après l'auteur Laferrière il existe deux types de recours :

Le recours de plein pouvoir : où le juge statue sur la légalité des recours et s'il constate qu'une décision est entachée d'illégalité, il prononce son annulation.

Le recours en plein contentieux : le juge va au-delà de la simple annulation de la décision illégale, il la réforme et la remplace par sa propre décision.¹

Cette dernière qualification peut être appliquée sur le contentieux devant le juge judiciaire qui rassemble la compétence d'annulation et de réformation.

Cette juridiction dispose déjà de cette compétence qui est la même que celle de l'autorité régulatrice, elle joue donc le rôle du juge judiciaire en tant que juge de faits et de droit.

De plus, le texte traitant de recours contre les décisions répressives du conseil de la concurrence n'a pas exclu la possibilité d'intenter un recours en pleine juridiction.²

Cette analyse nous mène à qualifier les recours intentés devant la Cour d'Alger d'actions en pleine juridiction (plein contentieux). Le juge ne se contente pas de traiter de la légalité de la décision, il dispose aussi de pouvoir la réformer ce qui constitue les caractéristiques de l'action de pleine juridiction.³

¹ AUBY Jean-Marie, Traité de recours en matière administrative, 2ème édition, LGDJ, paris, 1975 cité par AISSAOUI Azeddine, op.cit.p.165.

² عيساوي عز الدين، المرجع السابق، ص 166.

³ ISRAEL Jean-Jacques « Contentieux administratif et contentieux de la concurrence »,in *Mélanges en l'honneur de Chapus y...*, Montchrestien, Paris, 1992, p 62.

Ces recours remplissent deux fonctions : la première c'est l'annulation qui vise à sanctionner l'illégalité de la décision, la deuxième c'est la réformation, qui permet la réparation d'un préjudice causé.¹

Sous- section 3

Les décisions des ARE soumises au contrôle du juge judiciaire

Le transfert de compétences en droit français ne s'est pas opéré uniquement en matière de concurrence comme c'est le cas en droit algérien, il fut suivi d'autres attributions en matière boursière ainsi que dans les domaines des télécommunications et de l'énergie.²

En droit algérien le contrôle judiciaire en matière de régulation économique se limite aux décisions prononcées par le conseil de la concurrence sans qu'il soit étendu à d'autres autorités sectorielles comme c'est le cas en France bien que le contentieux traité par celles-ci soit de l'ordre du droit privé.³

Ce qui peut nous mettre devant une dualité d'application des règles de la concurrence par le conseil de la concurrence soumis au contrôle du juge judiciaire et par une autorité de régulation sectorielle soumise au contrôle du CE, ce qui peut conduire à une contradiction dans l'interprétation de la même règle juridique dans des affaires similaires.⁴

La lecture des dispositions de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence nous permet de constater que même les décisions prononcées par le conseil de la concurrence ne sont pas toutes soumises au contrôle du juge judiciaire, ce contrôle se limite aux pratiques restrictives telles qu'énoncées dans

¹ BOLZE Christian, « le transfert de contentieux des décisions de conseil de la concurrence à la Cour d'appel de Paris », *Recueil Dalloz*, n°22, 1988.ch 169,p.172.

² DECOOPMAN Nicole, op cit, p.169-170 .

³ عيساوي عز الدين، المرجع السابق، ص 62.
⁴ نفس المرجع.

les dispositions de l'article 63. Alors que le contrôle des décisions en matière de concentration économique relève de la compétence du juge administratif selon les dispositions de l'article 19 de la même ordonnance.

A ce titre on peut distinguer entre les décisions sanctions prononcées par le conseil et les mesures provisoires.

Parmi ces décisions prononcées dans le fond, figurent les sanctions pécuniaires et les astreintes prévues dans les dispositions des articles 52 à 62 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence que le conseil peut appliquer immédiatement ou en cas d'inexécution des injonctions dans les délais fixés.

S'agissant des injonctions, elles résultent après l'examen de l'affaire et après constat que la pratique est qualifiée de restrictive, le conseil tranche ainsi par une injonction visant à mettre fin aux pratiques constatées.¹

Quant aux mesures provisoires visées à l'article 46 de la même ordonnance, ce sont les mesures que peut prendre le conseil sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, si elles sont susceptibles de provoquer un préjudice imminent et irréparable.

Le contrôle juridictionnel de la cour d'Alger s'étend à toutes les décisions du conseil de la concurrence, à l'exception des décisions relatives aux concentrations économiques.

¹ BARKAT Djohra, op cit.p.131.

Chapitre II

La nature du recours en matière de contrôle de la motivation

Le recours devant le juge contre les décisions des ARE ouvre une autre phase du contentieux économique, une phase pleinement juridictionnelle¹. Et si le juge «constitue un véritable rempart pour les administrés au vu de l'importance des pouvoirs qu'il détient à l'encontre des décisions contrôlées »², ce rempart demeure fragilisé par la disparité procédurale³, étant soumis aux règles spécifiques complétées par les dispositions de droit commun.

L'articulation de ces deux procédures demeure le premier élément de difficulté. L'autre élément est lié à ce qui est attendu du juge de scruter le respect des exigences du procès et de sanctionner toutes les atteintes liées à l'équité du procès. Ainsi, l'étendue du pouvoir du juge en matière de contrôle de la motivation doit être analysée à travers les deux formes de recours les plus répandues : le recours en annulation (**section 1**) et le recours de pleine juridiction (**section2**).

Section 1

Les pouvoirs du juge dans le recours en annulation

Le recours en annulation est l'arme la plus efficace et la plus pratique pour demander la censure d'un acte administratif illégal. Sa particularité est qu'il peut être exercé même sans texte.⁴

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p.217.

² TAIBI Achour, op.cit., p.649.

³ Ibid.

⁴ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p.218.

Ce recours est considéré par la doctrine comme un recours d'utilité publique, en vertu des principes généraux du droit.¹

Le recours en annulation est aujourd'hui face à un nouveau défi, celui du contentieux des décisions des autorités de régulation économiques. Aussi, il est pertinent de savoir, si le juge exerce son contrôle sur ces décisions comme il l'exerce sur les autres actes de l'administration classique, ou s'il fait preuve encore d'un autre effort d'innovation, du fait que les mêmes techniques de contrôle classiques sont utilisées à savoir le contrôle de la légalité externe (**Sous-section 1**) et le contrôle de la légalité interne (**Sous-section 2**).

Sous-section 1

Le contrôle de la légalité externe

Le respect de la légalité est un principe fondamental dans l'exercice de la fonction administrative.² Dans ce contrôle, le juge procède au préalable à l'examen de la conformité de la décision à la loi, c'est le contrôle de la légalité externe. On distingue deux types de vices relatifs à la légalité externe : l'incompétence (**A**), le vice de procédure et le vice de forme (**B**).

A. Le vice de compétence

La compétence est l'aptitude d'une autorité à édicter un acte³. Quant au vice d'incompétence est un moyen d'ordre public⁴, qui peut être soulevé en tout état de

¹ Cf, CE. Ass. 17 février 1950, Dame Lamotte, Lebon p. 110 ; Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, n° 77, p. 345, cité par : DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane : «Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux à propos de la nouvelle frontière», AJDA 1993, p. 3.

² DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude et GAUDEMET Yves, Traité de Droit administratif, Tome I, 10 ème éd. LGDJ, Paris, 1988.p.480.

³ ZOUAÏMIA (R), ROUAULT (M-Ch), op.cit., p.258

⁴ DEBOUY (C), *Les moyens d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse*, PUF, Paris, 1980 ; PISSALOUX (J.-L.), "Réflexions sur les moyens d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse", RDP, 1999, p. 781

procédure, et pour la première fois, en appel comme en cassation et le juge devrait le soulever d'office¹.

De manière générale, l'incompétence est divisée en incompétence positive qui est le cas où l'administration prend une décision qu'elle ne pouvait pas légalement prendre, et l'incompétence négative où l'administration excipe erronément de son incompétence pour refuser de prendre une décision².

En dehors de cette distinction générale en matière administrative, en matière de régulation économique on peut classer les cas d'incompétence en trois catégories : le refus de réguler (A.1) du fait de réguler(A.2) la théorie des moyens inopérants (A.3).

A.1. L'incompétence en cas de refus de réguler

C'est le cas où l'autorité administrative, refuse d'agir du fait d'une interprétation restrictive de ses pouvoirs, ou parce qu'elle estime à tort que les conditions devant être réunies pour agir, ne sont pas observées³.

Le Conseil d'Etat français a traité ce type de vice dans un recours introduit contre un refus opposé par le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) de donner suite à une demande d'enquête formulée par un administré, en raison de soupçons d'écoute sur les lignes téléphoniques de ses relations. Ce rejet s'apparente à un refus de réguler car l'autorité ne dispose que d'un pouvoir de recommandation⁴.

¹ HAURTE (A.), "La notion d'ordre public dans la procédure administrative", RDP, 1953, p.615.

² DEBRACH (CH.) & RICCI (J.-C.), *Contentieux administratif*, 8ème édition, DALLOZ, Paris, 2001, p. 789; AUBY (J.-M.), "Les moyens inopérants dans la jurisprudence administrative", AJDA, 1966, p.5.

³ LAFERRIÈRE (É.), *Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux*, 2ème éd. Berger-LEVREAUULT, LGDJ, Paris, 1989, p. 519.

⁴ CE., 28 juillet 2000, *Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS)*, www.conseil-etat.fr/

A.2. Le vice d'incompétence dans l'adoption de l'acte de régulation

Ce vice est constaté lorsqu'une autorité de régulation dépasse son champ de compétence et intervient dans un domaine étranger à ses attributions et qui relève d'une autre autorité de régulation¹.

Le CE s'est déjà prononcé sur l'incompétence de CMC en matière du retrait de la qualité du médiateur agréé dans le domaine de change. Le CE a fondé sa décision sur la fausse interprétation du règlement n° 95-07, qui s'oppose aux dispositions de l'article 156 de la loi relative à la monnaie et au crédit².

A.3. L'incompétence, un moyen potentiellement inopérant

Invoquer l'incompétence de l'organe de régulation peut parfois apparaître comme un moyen « inopérant », insusceptible d'être retenu par le juge, même s'il apparaît fondé³.

En effet, l'adoption des actes de régulation peut relever une situation de « pouvoir de régulation lié » ou de « pouvoir de régulation forcé ». Dans ces deux hypothèses, le juge administratif pourrait vraisemblablement considérer le moyen tiré de l'inaptitude juridique de l'organe de régulation comme inopérant⁴.

Cette situation peut se présenter lorsque l'organe de régulation se voit attribuer une tâche à accomplir, sans bénéficier de la compétence décisionnelle corrélative ; la simple faculté de réguler peut alors se transformer en régulation « forcée », l'organe devant nécessairement « veiller à » la réalisation, au respect d'un principe ou d'un objectif⁵.

¹ BARKAT Djohra, op cit.p.200.

² CE., décision n° 2138 du 08 mai 2000, Aff. Union Bank/gouverneur de la banque d'Alger, Revue Conseil d'Etat, n° 06, 2005, p. 75

³ AUBY (J.-M.), "Les moyens inopérants dans la jurisprudence administrative", AJDA, 1966, p 5.

⁴ CALENDRI (L.), *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, LGDJ, Lextenso Édition, Paris, 2008., p. 608.

⁵ عيساوي عز الدين، المرجع السابق، ص 242.

Il apparaît que le juge administratif se montre très souple et assez compréhensif vis-à-vis de l'application du vice d'incompétence¹. «ce qui, tout à la fois témoigne du souci de respecter l'esprit de la nouvelle donnée institutionnelle et préserve pour l'avenir les virtualités qu'elle recèle»².

Par ailleurs, l'examen minutieux de la jurisprudence notamment française, montre la rareté des prononciations d'annulation pour vice d'incompétence et cela peut être expliquée aussi par la marge discrétionnaire que laisse le législateur aux autorités de régulation afin d'atteindre l'équilibre demandé pour assurer l'efficacité³.

B. Le vice de forme et de procédures

Les vices de forme ont été pour longtemps confondus avec les vices de procédures, or ces dernières affectent le processus d'élaboration de la décision cependant les vices de formes concernent la présentation extérieure de l'acte par lequel la norme est édictée, la différence se situe ainsi dans le contenant (l'*instrumentum*) et le contenu (le *negotium*) de la décision⁴.

Le juge procède à l'examen de la forme des décisions et enfin il apprécie les procédures de leur édicition.

B.1. Les vices de forme

Il est important de noter au préalable que l'idée du strict formalisme ne cadre pas avec l'esprit et le fonctionnement des mécanismes de la régulation,

¹ PROCHILLO (L.), *Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes*, Mémoire DEA, Droit Public, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2003-2004, p. 38.

² AUTIN (J.-L.), «Le contrôle des autorités administratives indépendantes par le Conseil d'Etat est-il pertinent ?», RDP, 1991, p. 1554.

³ FRISON-ROCHE (M.-A), "Le droit de la régulation", *op.cit.*, p. 616.

⁴ CHAPUS(R), *Droit administratif général*. 15ème édition Montchrestien, Paris, 1991, op cit, p.1037.

néanmoins certaines conditions entourent les décisions des régulateurs et elles constituent des garanties incontestables¹.

Ce formalisme est lié à la signature de la décision et à sa motivation. La signature de la décision est primordiale, elle permet au juge de vérifier la compétence de l'administration qui l'a édictée, confirmant ainsi le respect du principe de la collégialité et le quorum requis.

S'agissant de la motivation, comme on l'a souligné, la tendance se dirige vers la généralisation de cette exigence². En France les annulations pour faute de motivation sont nombreuses, cela signifie que le juge exerce un contrôle intensif en recherchant le respect de cet élément³.

Le CE algérien a déjà soulevé ce point dans l'affaire de *l'Union Bank* contre le gouverneur de la banque d'Algérie, en précisant que même si la loi relative à la monnaie et au crédit ne contient aucun texte obligeant la CB de motiver sa décision, le conseil l'a considéré parmi les droits du requérant, et à la lumière de cette décision, la CB a émis en 2005 une décision portant règles d'organisation et de fonctionnement de la commission bancaire, instituant les règles de signature et de motivation⁴.

B.2. Les vices de procédures

Les vices de procédures sont soulevés lorsqu'il y a méconnaissance de certaines règles d'élaboration de la décision, mais aussi dans certains cas lorsqu'il a été constaté le non-respect de certaines prescriptions liées à la publication.

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p.223.

²Idem.

³ Ibid, p.224.

⁴ Décision n° 04-2005 du 20 avril 2005, portant règles d'organisation et de fonctionnement de la commission bancaire, (inédite).

1. Les vices relatifs à l'élaboration des décisions

Les annulations fondées sur les vices de procédures peuvent n'être que partielles¹, lorsqu'elles n'ont pas d'impact considérable sur la décision finale. Le juge procède parfois, par souci strictement pragmatique de "neutraliser"² certaines erreurs commises par l'administration³, mais la censure est indispensable, lorsque les formalités sont substantielles⁴.

Mais la question qui se pose est de savoir comment distinguer et faire un tri dans toutes ces prescriptions ?

La haute juridiction administrative française a tranché cette question, les conditions de forme sont substantielles lorsque elles touchent aux droits et libertés des citoyens⁵. L'importance de cette distinction réside surtout au niveau de la sanction, seul le non-respect d'une règle substantielle est sanctionné par la nullité.

Si les textes législatifs instituant ces AAI ne se sont pas trop focalisés sur la question de formes et de procédures, par contre leurs textes réglementaires ont traité de la question en particuliers leurs règlements intérieurs, mais cette questions ne concerne pas toutes les autorités, le règlement intérieur de l'ARPT n'est pas publié⁶.

S'agissant de la question relative à la composition des AAI et le respect du quorum, en général leurs textes législatifs ou réglementaires ainsi que les règlements intérieurs énoncent la composition de l'autorité lors de la prise de décision, mais le problème se pose lors du silence des textes.

¹ LELLIG Wendy, L'office du juge administratif de la légalité, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Montpellier, 2015, p.76.

² CHAPUS René, Op.Cit, p. 1045.

³ COLLET Martin, Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes, LGDJ, Paris, 2003, p.117.

⁴ CHAPUS René, op cit, p.1033.

⁵ BOUDRIOUA Abdelkrim, " La justice administrative : réalité et perspectives ", Rev. du Conseil d'Etat, n°06, 2005, p.19-20

⁶ عيساوي عز الدين، المرجع السابق، ص 247.

Le CE français a donné la solution à cette situation, en considérant que : « dans le cas de silence des textes législatifs et réglementaires, l'AAI ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des membres¹ ». Ainsi la prise de décision doit être conforme à ce quorum, c'est une procédure fondamentale sanctionnée par la nullité des procédures.

2. Les vices liés à la procédure de publication des décisions

Les ARE peuvent mettre en œuvre des sanctions complémentaires comme la publication des décisions, en plus de leur pouvoir de prononcer des sanctions principales. Cet outil constitue une arme sans équivalence en matière de régulation, elle peut avoir un impact parfois plus important que les sanctions principales elles-mêmes. C'est pourquoi le législateur accorde un intérêt particulier à son encadrement².

S'agissant de la procédure de publication, il faut distinguer d'abord entre la publication comme moyen d'information, et la publication comme sanction³.

L'encadrement porte en effet sur cette dernière procédure, du fait qu'elle est susceptible d'avoir un impact très important sur la réputation des entreprises mises en cause.

Par ailleurs, l'enjeu de cette sanction complémentaire réside dans le choix du support. Certes aujourd'hui les ARE disposent de leur propre support de publication, surtout avec le développement de l'outil internet⁴, mais la publication peut être limitée pour tenir compte « de l'intérêt légitime des parties et personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués »⁵.

¹ CE, de 5 juillet 1985, SARL IPSOS ,AJDA, 1985,p.554,(concl.(P-A) Jenneney).

² TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p.231.

³ Ibid, p.231.

⁴ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op cit, p.231.

⁵ ARHEL Pierre, "Concurrence (Règles de procédure)", Rep. Dalloz, Paris, 2015, p.56.

Sous-section 2

Le contrôle de la légalité interne

Dans le cadre de contrôle de la légalité interne, le juge procède d'abord à l'analyse du contenu des décisions (A) ensuite, il se penche à vérifier les motifs et le but qui ont amené à leurs édictions(B).

A. L'illégalité fondée sur le contenu de la décision -la violation de la loi-

La violation de la loi demeure la première modalité d'illégalité interne.¹ Elle peut être suscitée notamment lorsqu'il y a eu une méconnaissance d'une norme juridique ou lorsqu'il y a violation du principe de non rétroactivité.

La violation de la loi peut être soulevée lorsque la décision est dépourvue de toute base légale ou lorsqu'elle est justifiée par une norme inexistante. Cette violation est entendue au sens large, elle englobe toute violation d'une norme juridique contraignante, qu'il s'agisse d'une norme internationale, communautaire, constitutionnelle ; législative, réglementaires, d'un principe général de droit².

La violation d'une norme peut également résulter de la méconnaissance d'un principe général de droit, celui du principe de non rétroactivité des lois. Il est considéré comme une violation de la loi lorsque l'administration édicte des actes à effet rétroactifs³.

La violation de la loi est moins évoquée en droit de la régulation, du moins en comparaison avec d'autres motifs de censure, mais cela ne veut pas dire qu'aucune décision n'est prononcée à cause de cette illégalité. En France, des cas d'annulation de décisions pour motif de la méconnaissance de la loi ont été

¹ CHAPUS René, op.cit., p. 1039.

² GUILLAUME Emmanuel et COUDREY Ludovic, "Autorités de régulation (contentieux)", Rep. Dalloz, 2010 (mis à jour 2014), pp.1-34., p.14.

³ Ibid n°98, p.15.

prononcées. Les cas soulevés concernaient notamment le domaine de l'audiovisuel et le domaine des télécommunications¹.

L'audiovisuel est le domaine qui a enregistré les plus importantes annulations fondées sur la violation de la loi, beaucoup de censures de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ont été prononcées. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a annulé une décision de ce régulateur de l'audiovisuel qui a rejeté la candidature d'un opérateur en vue d'exploiter un service de radio, en précisant qu' : « En rejetant cette candidature pour un motif qui n'est prévu par aucun texte, et alors qu'il n'est pas contesté que le service proposé répondait par son objet et ses caractéristique à la définition d'un service de catégorie D, telle qu'elle a été donnée par le CSA dans ses communiqués, l'autorité de régulation a entaché son refus d'une erreur de droit ².

Dans le domaine des télécommunications, le juge administratif a annulé quatre décisions de l'autorité de régulation des télécommunications (l'ART) pour méconnaissance du principe de non-rétroactivité de la loi. La haute juridiction administrative a retenu que : « Considérant que les quatre décisions attaquées, intervenues le 14 janvier 1998 et publiées au journal officiel le 11 mars 1998, prévoient que les préfixes simples sont attribuées à compter du 1er janvier 1998 ; que cette rétroactivité n'est pas imposée par les dispositions de la loi susvisées du 26 juillet 1996 ; que par suite, ces décisions doivent être annulées en tant qu'elles prennent effet rétroactivement»³.

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op.cit., p.235.

² CE. n°304550, du 24 octobre 2008, CSA/Sté Canal 9, cité par : GUILLAUME Emmanuel, COUDREY Ludovic, n°100, p.15

³ CE. n°194151, 194152, 195427, 195428, 195429, 195430, du 26 juin 1998, ART/ Sté AXS Télécom, www.legifrance.gouv.fr/

B. L'illégalité fondée sur les motifs et le but de la décision

Après l'examen du contenu, le juge analyse les motifs qui ont guidés les régulateurs à prendre leurs décisions répressives il se penche ensuite sur le but et l'objectif attendus des différentes mesures prononcées.

b.1.L'illégalité des motifs de la décision

Le juge contrôle les faits sur lesquels la décision est fondée. Il constate s'il y a erreur dans la qualification juridique des faits et il constate également l'opportunité des sanctions¹.

L'erreur de droit peut résulter de la mise en œuvre d'une norme inexistante ou inapplicable. Elle peut aussi tenir au rattachement des dispositions édictées à une norme illégale. « Elle peut avoir également pour cause et c'est fréquent, le rattachement des dispositions édictées à une norme, applicable et régulière, mais inexactement interprétée par l'auteur de l'acte »².

Quant à l'autre erreur, elle concerne la qualification juridique des faits. "Ce sont les faits antérieurs et extérieurs à l'acte et dont l'existence a poussé l'auteur de celui-ci à l'accomplir"³.

La question est de savoir, comment le juge procède au contrôle de ces situations afin d'apprécier les circonstances qui ont amené les ARE à l'édition de leurs décisions, en l'absence d'éléments matériels ?

«Les faits économiques sont particulièrement difficiles à établir et à apprécier : En général, ce ne sont pas des faits bruts, mais des situations d'ensemble dont la connaissance exige un appareil de documentation important et dont l'interprétation est sujette à contestation. Dans ces conditions, il semble

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op.cit., p.236.

² CHAPUS René, op.cit., p. 1041.

³ DE LAUBADÈRE A, VENEZIA J-C et GAUDEMET Y, op. cit..p.433.

difficile au juge administratif d'exercer son contrôle sur les motifs de fait de façon aussi complète que dans les autres domaines de l'administration»¹.

La vérification des motifs de la décision ne porte pas uniquement sur l'exactitude matérielle des faits, elle porte également sur l'exactitude de leur qualification². Dans ce cas "le juge de l'excès de pouvoir est juge du fait.

Là encore la tâche du juge n'est pas aisée, il doit passer à l'épreuve toutes les décisions des régulateurs. Il vérifie au préalable l'exactitude des faits, ensuite il analyse l'adéquation de la qualification. Ce double rôle attendu de ce contrôleur est plus que subtil d'autant qu'il concerne une matière aussi complexe que l'économie³.

Le dernier type d'illégalité qui peut être fondé sur le motif de l'acte, est l'opportunité de la sanction, il s'agit là, de mettre en équation la sanction avec les faits établis. Le juge se place dans un autre terrain qui dépasse une simple appréciation des faits, mais il cherche au-delà de leur exactitude et leur qualification, il vérifie une éventuelle disproportion de la sanction. C'est le respect de la proportionnalité qui est analysé dans ce cas.

B.2. L'illégalité du but de la décision – détournement de pouvoir-

Il est important de distinguer au préalable le but du motif de la décision. Selon le Professeur CHAPUS, "les motifs sont des données objectives, le but est une donnée subjective d'ordre psychologique, apprécier le but en vue duquel l'autorité administrative a agi, c'est rechercher ce qu'ont été ses mobiles, son intention ou si on peut dire, ce qu'elle avait en tête"⁴.

¹ FROMONT (M.), "Le contrôle de l'appréciation des faits économiques dans la jurisprudence administrative", AJDA, 1966, p. 588 et s., cité par, BARKAT Djohra, op.cit., p. 218.

² DE LAUBADÈRE A, VENEZIA J-C et GAUDEMET Y, op.cit.,433.

³ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op.cit., p.239

⁴ CHAPUS René, op.cit., p. 1048.

Cette cause d'annulation peut se poser avec une certaine acuité en droit de la Régulation. En incorporant des membres issus du milieu professionnel, le risque de capture est permanent. La problématique qui se pose notamment est de savoir comment se saisir de tout le sens de la fonction des autorités de régulation. En quête d'établir certains équilibres, les ARE peuvent intervenir pour protéger certains intérêts même en empiétant sur l'intérêt général¹.

Ainsi on est amené à confirmer que, même si le domaine économique est un champ relativement favorable au détournement de pouvoir, il reste qu'il est difficile de le prouver². Le juge ne peut se placer dans l'exacte intention du régulateur, et encore sa méthode ne peut emprunter la méthode de ce dernier. L'étude de la jurisprudence française relative à la régulation économique montre l'usage par le juge administratif de ce vice, mais en des termes flous, ce qui rend difficile sa mise en œuvre.

En France, dans l'affaire SACD les requérants invoquaient, pour exciper l'illégalité de l'acte de régulation ayant fondé le refus de CSA de mettre en demeure les sociétés concernées, le fait que cet organisme avait indiqué qu'il estimait nécessaire que « Soit mis en place un dispositif de quotas modulés selon les capacités de chaque opérateur ». Une telle finalité, selon les requérants, était en contradiction directe avec la loi du 30 septembre 1986, qui prévoyait un système de quotas homogène pour l'ensemble des opérateurs.

Il y aurait donc eu détournement de pouvoir en raison du but illicite poursuivi par le CSA. Le juge administratif, loin de se fonder sur l'illégalité du but poursuivi, a appréhendé ce moyen au plan des motifs, et a énoncé «qu'il ressort des termes mêmes de cette décision -refus de mettre en demeure- que cette considération, qui s'inscrivait dans le cadre d'une réflexion sur une éventuelle

¹ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op.cit., p.p.244-245

² FRIER (P.-L.) et PETIT (J.), *Précis de droit administratif*, 9ème éd. Montchrestien, Paris, 2014, p.800, cité par, BARKAT Djohra, op cit, p. 211

révision des textes alors en vigueur, n'a pas servi de fondement au refus opposé par le Conseil (...) ; que dès lors les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision attaquée serait fondée sur un motif illégal »¹.

Section 2

Le recours de pleine juridiction : entre adéquation et difficulté de mise en œuvre

Contrairement au recours en annulation qui tend à censurer uniquement les décisions entachées d'illégalité, le recours de plein contentieux cherche au-delà de l'annulation des décisions illégales, Le juge procède, en effet à un contrôle entier et plus étendu². Il peut décider la réformation de la décision de l'administration pour substituer sa propre décision, comme il peut engager sa responsabilité. Le rôle du juge est plus complexe dans ce contentieux³.

Mais outre cette distinction fondée sur le rôle du juge dans les deux branches du contentieux, c'est du point de vue de l'objet du litige que se trouve l'autre différence importante. "Dans le recours pour excès de pouvoir, la question soulevée devant le juge par le requérant est celle de la légalité d'un acte administratif et de la violation par cet acte d'une règle de droit générale et impersonnelle (...) Dans le recours de pleine juridiction, la question posée par le requérant porte sur l'existence ou l'étendue d'une situation juridiques individuelle subjective (...). Le recours de pleine juridiction se présente ainsi comme un procès entre parties"⁴.

¹ CE., 06 avril 1998, Union Syndicales Producteurs Audiovisuels/CSA www.legifrance.gouv.fr.

² DOUMBÉ –BILLÉ Stéphane, "Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux, à propos de la nouvelle frontière", AJDA, 1993, pp. 3-13.

³ DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, GAUDMET Yves, op. cit., p. 366.

⁴ DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, GAUDMET Yves, op. cit., p. 366.

Ainsi le recours de pleine juridiction se présente comme le recours le plus approprié dans le processus de contrôle des décisions des ARE (**Sous-section 1**) et ce malgré les difficultés qui entourent sa mise en œuvre (**Sous-section 2**).

Sous-section 1

La confirmation de l'adéquation du recours de pleine juridiction

L'office du juge dans le recours en annulation ne porte que sur la régularité formelle de la décision des autorités de régulation, par évidence "la protection des intéressés en sera affaiblie¹. C'est pourquoi la doctrine et la jurisprudence estiment que seul un pouvoir de contrôle complet du juge peut renforcer les droits des justiciables. Ce choix est confirmé très vite en droit comparé (**A**) alors qu'il demeure ambigu en droit algérien où le législateur a manifesté une grande hésitation (**B**).

A. La confirmation de l'adéquation du recours de pleine juridiction en droit comparé

La question relative à la nature du recours ouvert contre les décisions des ARE est soulevée dès la confirmation de la soumission des actes répressifs des autorités de régulation au contrôle juridictionnel².

Le choix est ainsi vite porté sur le contentieux de pleine juridiction et son introduction en droit français a été effectuée progressivement. C'est la jurisprudence qui était à l'œuvre de ce choix, suivie par le législateur.

¹ DOUVRELEUR Olivier, op.cit., p. 190.

² Ibid, p. 191.

Pour mieux encadrer les actes répressifs des autorités de régulation, la Cour européenne des droits de l'homme a imposé que le contrôle juridictionnel des décisions répressives des autorités de régulation soit d'un degré maximal¹.

Après la CEDH, c'est le Conseil constitutionnel français qui s'est montré, ensuite, plus réceptif à cette position. Dans sa fameuse décision du 17 janvier 1989, le juge constitutionnel a relevé que : "Toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant le Conseil d'État d'un recours de pleine juridiction".

Le Conseil d'Etat a, au préalable, manifesté une grande hésitation, envers les nouvelles orientations de la jurisprudence européenne. Il s'est abstenu en effet, à exercer son pouvoir de pleine juridiction contre une décision du CSA malgré qu'il fût prévu par la loi relative à la liberté de communication.

Après la position du juge administratif à évoluée, il s'est montré au final d'une remarquable flexibilité. Dans le fameux arrêt Didier, il juge que : "Compte tenu du fait que les décisions susceptibles d'être prises (par les AAI) sont soumises au contrôle de pleine juridiction du Conseil d'Etat, la circonstance que la procédure suivie devant elles ne serait pas en tout point conforme aux prescriptions de l'article 6§ 3 (de la convention européenne des droits de l'homme) n'est pas de nature à entraîner dans tous les cas méconnaissance du droit à un procès équitable"²

Les mutations jurisprudentielles pour généraliser le contentieux de pleine juridiction ont eu un impact positif sur l'essor de la règle juridique et la position du législateur français qui s'est montré d'une grande flexibilité. Il a effectué une modification importante de l'ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Cette nouveauté est l'apport de loi n°77-806 du 19 juillet 1977 relative au

¹ AUTIN Jean-Louis, "Autorités administratives indépendantes", J-Cl, administratif, fasc 75, (actualisé par BREEN Emmanuel), 2010, pp.1-55.p.47.

² CE, Ass., du 3 décembre 1999, affaire Didier, cité par, AUTIN Jean-Louis, "Autorités administratives indépendantes", op.cit., p.38

contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante¹.

Depuis cette disposition, le législateur a procédé à la généralisation de la solution à d'autres domaines. D'abord il l'a confirmée s'agissant des décisions du Conseil de la concurrence devenu l'autorité de la concurrence, en vertu de l'article L.464-7 du code de commerce.

A l'instar du domaine de la concurrence, d'autres textes ont prévu expressément le contrôle entier du juge : le secteur de l'énergie, le domaine financier, le domaine de l'audiovisuel, le domaine de la poste et télécommunications.

La Cour d'appel de Paris et le Conseil d'Etat en France exercent depuis cette évolution leurs pouvoirs d'appréciation sur la légalité formelle et sur le fond du recours. Ils procèdent à un examen complet de l'affaire portée devant eux².

B. L'hésitation du législateur algérien

Le législateur algérien a été réticent sur le contrôle entier du juge dans sa mission de contrôle des actes répressifs des instances de régulation, il s'est montré plus réservé quant au pouvoir de réformation. Contrairement à la clarté de la position du législateur français sur la question. Cette réticence est constatée en droit de la concurrence tout comme en droit de la régulation sectorielle³.

En effet, malgré une évolution importante de notre droit de la concurrence, il reste que la question relative à la nature du recours intenté contre les décisions du Conseil de la concurrence notamment dans le domaine de pratiques anticoncurrentielles demeure une question non résolue.

¹ - www.legifrance.gouv.fr/

²TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op.cit., p.258.

³ Ibid, p.260.

La Cour d'appel d'Alger n'a pas éclairé son orientation, elle n'a pas apporté de solution à cette question, elle est restée relativement à l'écart de ce débat. Certes peu de recours sont portés devant elle mais c'est remarquable qu'elle soit restée relativement à l'écart de ce débat¹. Il faut ainsi rechercher les causes de cette timide implication.

Le professeur ZOUAÏMIA souligne dans ce sens que "le recours en réformation implique que le juge compétent soit doté d'un pouvoir d'expertise au moins égal à celui de l'autorité ayant infligé une sanction, ce qui n'est manifestement pas le cas, du moins dans la situation actuelle"².

Il faut dire aussi que l'autre cause principale de cette situation est due à l'hibernation du Conseil de la concurrence depuis l'adoption de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence. En effet, beaucoup de saisines sont restées sans suites pendant dix ans³.

En droit de la régulation sectorielle, la majorité des textes se contentent d'affirmer le droit de recours, sans souffler mot sur sa nature.

Un texte toutefois affirme qu'il s'agit d'un recours en annulation, c'est l'article 57 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété.

Toutefois, même si les textes n'évoquent qu'un seul mécanisme pour contester les décisions des ARE, cela ne signifie guère qu'elle est l'unique voie de recours ouverte aux justiciables, ces derniers peuvent mettre en œuvre l'action en responsabilité, surtout quand le recours tend à garantir la réparation.

¹ Ibid, p.261.

² ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, Belkeis édition Alger, 2012. p.235.

³ TOUATI Mohand Cherif, *Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable*, op.cit., p.263.

Il est toutefois impératif de distinguer l'action en réparation reconnue aux justiciables contre les comportements de ses concurrents. Si le préjudice est établi, le juge peut être saisi et le droit d'action est garanti. Cette faculté est prévue expressément en droit de la concurrence en vertu de l'article 48 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence modifiée et complétée qui prévoit que : « *Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictives telle prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur* ».

Car, l'action en responsabilité dont il est question ici, est celle intentée contre les ARE. En effet, "il arrive que certains agissements des ARE portent préjudice aux entreprises même sans prendre de décisions susceptibles d'être attaqués par la voie d'excès de pouvoir, alors ces dernières ne peuvent mettre en œuvre l'action pour excès de pouvoir, c'est le cas par exemple du dommage causé par la divulgation d'informations évoquant l'existence de procédures disciplinaires engagées par la COSOB à l'encontre d'un intermédiaire en bourse"¹.

La mise en œuvre de ce contentieux implique par ailleurs le recours aux dispositions du droit commun en l'absence de textes spécifiques.

Sous-section 2

Les difficultés de mise en œuvre du recours de pleine juridiction

Le recours de pleine juridiction apparaît le recours le plus approprié pour contrôler les décisions en matière de régulation économique, toutefois sa concrétisation se heurte à certaines difficultés liées au droit applicable et au juge compétent **(A)** et aussi à des difficultés liées à la formation des juges **(B)**.

¹ ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op.cit., p.179.

A. Les difficultés liées à la compétence et au droit applicable

La question relative à la compétence se pose avec acuité dans le recours de plein juridiction en matière de recours de pleine juridiction, car les textes institutifs des ARE ne font aucune référence à ce type de recours ce qui nous renvoie aux règles de droit commun en l'occurrence les articles 800 et 801 du CPCA, mais il se trouve que ses textes semblent ignorer la catégorie des autorités administratives indépendantes¹.

De ce fait, si l'autorité administrative ne bénéficie pas de personnalité juridique l'action en responsabilité est dirigée contre l'état et c'est le tribunal administratif qui est compétent pour accueillir le recours en vertu de l'article 800 CPCA. C'est le cas de Conseil de la monnaie et du crédit, de la Commission bancaire ou de la commission de supervision des assurances. Par contre la question se pose lorsque l'autorité de régulation bénéficie de la personnalité morale car les articles 800 et 801 du Code précité n'ont pas inclus cette catégorie².

Concernant le droit applicable dans ce recours contre les décisions des AAI, on a pu croire dans une première approche que les règles du fond applicables suivent en toute évidence les règles de compétence, le juge administratif applique les principes du droit administratif et le juge judiciaire applique les dispositions du droit civil, mais cette solution n'est que superficielle, car depuis l'émergence des nouvelles branches du droit économique, certains principes sont totalement redéfinis"³

¹ ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*. Edition Belkeise. Alger, 2012, p.233

² ZOUAÏMIA Rachid, L'ambivalence du régime juridique des autorités administratives indépendantes en Algérie, 2013, In [<https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/>], p.232.

³ TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique devant le défi du procès équitable, op.cit.p.280.

Le contentieux de la responsabilité des ARE, n'a pas encore fait son entrée en droit algérien, c'est pourquoi il faut rechercher la position du juge en dehors du contentieux économique¹.

S'agissant de la position de la Cour suprême, elle confirmait au préalable l'application des règles spéciales. Elle a retenu dans une décision qui date du 17 avril 1982 que : "la responsabilité de l'administration est une responsabilité particulière soumise à des règles propres que les dispositions du Code (civil) lui sont étrangères et inapplicables"².

Ensuite par une décision en date du 12 janvier 1985 elle a accueilli un appel fondé sur les dispositions de l'article 136 du Code civil ayant trait à la responsabilité du commettant du fait de son préposé³. D'autres décisions ont confirmé ce revirement, les plus importantes sont notamment celles intervenues dans le domaine de la responsabilité médicale⁴.

Quant au Conseil d'Etat, sa position n'était pas aussi constante, il a suivi presque le cheminement de la Cour suprême en inscrivant sa position dans en temps. Dans un premier temps, il a repris la position initiale de la haute juridiction judiciaire, en refusant l'application des dispositions du code civil⁵.

Dans un deuxième temps, il marque un revirement remarquable en confirmant le recours aux dispositions du Code civil. Dans plusieurs décisions le Conseil confirme sa nouvelle position⁶.

¹ Idem.

² ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit.,237.

³ Idem.

⁴ TOUATI Mohand Cherif, les autorités de régulation économiques à l'épreuve des exigences de procès équitable. op.cit.p 280.

⁵ CE 27 juillet 1998, Boutraa Ahmed c/ Directeur du secteur sanitaire de Mila, www.conseil-etatdz.org/arabe/, cité par, ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit., 237

⁶ CE 11 septembre 2001, n°161579, famille de la victime B.M c/ Ministre de la défense, Revue du Conseil d'Etat, n°1, 2002, p.137.

La complexité du contentieux économique va sans doute ajouter une autre dose de désordre à cette confusion. La doctrine en droit comparé l'a déjà souligné, les obstacles au développement de la responsabilité des autorités de régulations ne manquent pas, ils sont au contraire nombreux. Les difficultés sont liées notamment au régime retenu, à savoir la faute lourde, c'est pourquoi les recours sont moins aisés que les recours pour excès de pouvoir¹.

B. Les difficultés liées à la formation des juges

Afin d'assumer pleinement son rôle de contrôle sur les instances de régulation et participer ainsi à la régulation économique le juge doit s'adapter à la diversité des régulateurs et ajuster son raisonnement aux évolutions de chaque secteur. Il doit ainsi disposer des bases du raisonnement technique et économique.

D'un point de vue fonctionnel, en matière de régulation, le juge doit, avant de compléter ou de concurrencer l'action du régulateur, comprendre l'action de celui-ci. Pour ce faire, il est impératif, techniquement, que le juge soit un expert en la matière. Or, l'absence d'analyse économique du droit limite l'action du juge administratif en matière de contentieux économique².

Son analyse, qui consistait au départ en une simple évaluation de l'intérêt public, doit emprunter désormais une démarche économique qui fait appel à certaines techniques d'analyse microéconomique³.

Le problème de sa compétence en matière économique est celui de l'application des règles du droit de la concurrence, tant pour élaborer les critères

¹ DELAUNAY Benoît, "Autorités de régulation et responsabilité de la puissance publique", RDP et Sc. Po., n°2, 2014, p. 282.

² OUHMIDA-DAMON (H.), Les autorités de régulation en France : les contours flous d'une catégorie juridique spécifique, Thèse de doctorat en droit public économique, Nantes, 2006, p. 250

³ BERRI Nouredine, op.cit., p. 376.

d'application des normes, largement indéterminées, qu'en raison de la complexité des appréciations de fait que comporte leur mise en œuvre¹.

Pour y remédier, le législateur a prévu, en droit de la concurrence, la possibilité de faire appel à l'expertise de l'autorité de concurrence dans toutes les affaires liées à la concurrence².

La difficulté pour un juge de cerner un contentieux économique et technique est certainement liée à sa formation. La formation économique du juge reste encore une lacune à combler³. Le juge administratif algérien est issu de l'École Nationale de la magistrature au même titre que le juge judiciaire, contrairement au juge administratif français issu de l'école d'administration, le juge algérien a une formation de juge judiciaire ; une formation extrêmement classique. Elle a été d'ailleurs critiquée par la commission nationale de la réforme de la justice⁴.

Il apparaît alors qu'une formation adéquate des juges intégrant des données économiques dans leur formation juridique est nécessaire afin de garantir l'efficacité et l'effectivité de la mission de contrôle qui leur est attribuée dans le domaine de la régulation économique.

¹. Idem

² L'article 38§1 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, *op.cit.*

³BERRI Noureddine, *op.cit.*, p377.

⁴ BENCHIKH (M) et SIDHOUM (A). « Algérie : l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ». Rapport Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, Copenhague, octobre 2011. [<https://www.euromedrights.org/.../rapport-indépendance-justice-Algérie-31>], p 22, consulté le 10/08/2021.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

L'étude de la consécration du principe de motivation dans le domaine de la régulation économique a démontré qu'elle n'est consacrée que partiellement elle est encore inachevée, les textes instituant les autorités de régulation économiques ne l'ont instaurée que timidement, elle est en effet loin de constituer un principe commun à toutes les structures de régulation. Le législateur ne l'a imposée que dans quatre domaines en l'occurrence : le domaine de l'électricité et du gaz, le domaine de la concurrence, le secteur des communications et le domaine de l'audiovisuel.

Encore cette instauration demeure parfois totale elle englobe toutes les décisions de l'organe, c'est le cas des décisions de la CREG et l'ARAV, tandis que pour certaines ARE, on dénote une consécration partielle, comme c'est le cas des décisions du conseil de la concurrence et l'ARPCE. A titre d'exemple, le conseil de la concurrence est tenu de motiver que les injonctions et l'ARPCE est tenue de motiver que ses décisions de suspension d'autorisations sans inclure les décisions de retrait d'autorisation

L'absence d'une certaine clarté dans ces textes spécifique, nous a amené à rechercher une telle consécration dans des textes portée générale. Là encore on a pu constater, que si le législateur français a consacré clairement l'obligation de motivation en vertu de la loi du 11 juillet 1979 régissant les relations entre l'administration et les administrés, en droit algérien le décret présidentiel n°88-131 établi dans le même sens ne contient aucune disposition sur la question de motivation. Il est toutefois nécessaire de citer le rôle important qu'a joué la loi n° 06-01 relative à la lutte contre la corruption dans l'unification de l'obligation de motivation à toutes les administrations malgré la controverse qu'elle a suscitée du fait que c'est un texte concernant une seule ARI et ses dispositions ne peuvent pas être généralisées à toutes les ARI.

Conclusion Générale

La jurisprudence à son tour a joué un rôle très important dans la consécration du principe. Dans une décision du CE Algérien dans l'affaire UNION BANK contre le gouverneur de la banque d'Algérie où le principe de motivation a été érigé en principe général de droit dans les décisions portant préjudice aux droits des personnes.

Par ailleurs, le respect de cette garantie est conditionné par l'instauration d'un contrôle juridictionnel adéquat. A noter que ce dernier constitue le lieu privilégié d'expression du dualisme juridictionnel. Le juge administratif et le juge judiciaire ayant tous les deux un droit de regard sur les recours intentés contre les décisions des autorités de régulation, chacun dans le domaine qui lui est dévolu. Le juge administratif dispose d'une compétence principale de contrôle sur les décisions des autorités de régulation sectorielles ainsi que sur les décisions du conseil de la concurrence concernant les concentrations économiques. La compétence du juge judiciaire est exceptionnelle elle concerne les décisions du conseil de la concurrence dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles.

Mais la question soulevée est quel est l'étendu du pouvoir du juge en matière de contrôle de la motivation ? Est-ce un recours en annulation ou le juge se contente d'annuler la décision attaquée, ou un recours de pleine juridiction ou les pouvoirs du juge sont plus étendus du fait qu'il peut procéder à l'annulation et à la reformation de la décision attaquée.

En droit comparé la question est résolue, le recours intenté contre les décisions des ARI est un recours de pleine juridiction, le juge effectue un examen complet du dossier et ne se contente pas du contrôle de la légalité. C'est le recours le plus approprié pour impliquer le juge dans le processus de la régulation. Mais le législateur algérien se montre retissant au recours de pleine juridiction, il ne précise d'ailleurs pas la nature du recours intenté et dans le peu de textes où il le fait, son choix est porté sur le recours en annulation. Ce choix est sans doute édicté par les difficultés de mise en œuvre du recours de pleine juridiction dans le

Conclusion Générale

ystème judiciaire algérien, difficultés liées notamment à la formation des juges ainsi qu'au droit applicable.

Pour pallier à ces insuffisances nous avons considéré utile d'apporter les propositions suivantes :

Une consécration plus expressive du principe de motivation par les textes instaurant les ARE.

L'intégration des ARE parmi les institutions citées à l'article 800 du code de procédures civiles et administratives et dont le contentieux relève de juridiction administrative.

Instauration du recours de pleine juridiction dans les textes fondateurs des ARE pour impliquer les juges dans le processus de régulation et optimiser leur pouvoir de contrôle.

Bibliographie

Bibliographie

❖ EN LANGUE FRANÇAISE

I. Ouvrages

1. **CHAPUS (R)**, *Droit administratif général*, 15^{ème} édition Montchrestien, Paris, 1991.
2. **CHEVALLIER (J)**, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, Paris, 2003.
3. **COLLET (M)**. *Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes*, LGDJ. Paris, 2003.
4. **DE LAUBADÈRE (A), VENEZIA (J-C), GAUDEMET (Y)**, *Traité de Droit administratif*, Tome I, 10^{ème} éd. LGDJ, Paris, 1988.
5. **DEBOUY (C.)**, *Les moyens d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse*, PUF, Paris, 1980.
6. **DEBRACH (CH.) & RICCI (J.-C.)**, *Contentieux administratif*, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2001.
7. **DOUVRELEUR (O)**, *Droit de la défense et pratiques anticoncurrentielles en droit français*, LGDJ, Paris, 2000, p170.
8. **MAILLARD DESGREES DU LOU (D)**, *Droit des relations de l'administration avec ses usagers*, P.U.F, Paris, 2000.
9. **FRIER (P.-L.) & PETIT (J.)**, *Précis de droit administratif*, 9^{ème} éd. Montchrestien, Paris, 2014.
10. **LAFERRIÈRE (É.)**, *Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux*, tome I, 2^{ème} éd. Berger-LEVREAULT, LGDJ, Paris, 1896.
11. **POULET (N), GIBOT (L)**, *le conseil d'état et le contenu de la motivation des actes administratifs*, éditions Dalloz, paris, 1992.
12. **ZOUAÏMIA (R)**, *Droit de la régulation économique*, BERTI Editions, Alger, 2006.
13. **ZOUAIMIA (R) et ROUAOULT (M-Ch.)**, *droit administratif*, BERTI Edition, Alger, 2009.
14., *Le droit de la concurrence*, Belles édition, 2012.

Bibliographie

15., *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Alger, Belkeise éditions, 2013.

II. Thèses

1. **BARKAT (D)**, *Le contentieux de la régulation économique*, Thèse pour le Doctorat en Sciences, Filière : Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2017.
2. **BERRI (N)**, *Les nouveaux modes de régulation en matière de communication*, Thèse de Doctorat en Science, Filière Droit, Université Mouloud Maameri, Tizi Ouzou, 2014.
3. **CALANDRI (L)**. *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*. Thèse de Doctorat en Sciences Sociales. Université Toulouse 1. Paris, 2008.
4. **LELLIG (W)**, *L'office du juge administratif de la légalité*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Montpellier, 2015.
5. **OUHMIDA-DAMON (H.)**, *Les autorités de régulation en France : les contours flous d'une catégorie juridique spécifique*, Thèse de Doctorat en Droit Public économique, Nantes, 2006.
6. **TAÏBI (A)**, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, témoin de la consécration d'un ordre répressif administratif, étude comparative des droits français et Algérien*, Thèse de Doctorat en droit, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2015.
7. **TOUATI (M-C)**, *Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable*. Thèse de Doctorat en Droit. Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2019.

III. Articles

1. **ARHEL (P)**, "Concurrence (Règles de procédure)", Rep. Dalloz, 2015, pp.1-69.

Bibliographie

2. **AUBY (J.-M.)**, "Les moyens inopérants dans la jurisprudence administrative", AJDA, 1966.
3. **AUTIN (J-L)**, "Autorités administratives indépendantes", J-Cl, administratif, fasc 75, (actualisé par BREEN Emmanuel), 2010, pp.1-55.
..... Le contrôle des autorités administratives indépendantes par le
4. Conseil d'Etat est-il pertinent ?", RDP, 1991, pp. 1533-1566.
5. **AZIEZ (A)**, "La spécificité de la régulation de l'audiovisuel : la fin du mythe de la contrainte technique ", RARJ, Vol 11, n°1, 2020, PP.589-610.
6. **BENCHIKH (M) et SIDHOUM (A)**, « Algérie : l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ». Rapport Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, Copenhague, octobre 2011. [<https://www.euromedrights.org/.../rapport-indépendance-justice-Algérie-31>], pp 22-27.
7. **BOLZE (Ch)**, « Le transfert de contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la Cour d'appel de Paris », *Recueil Dalloz*, n°22, 1988.chron. 169 pp.169-174.
8. **DECOOPMAN (N)**, *La complexité du contrôle juridictionnel*, in : DECOOPMAN Nicole, (s.dir), *Le désordre des autorités administratives indépendantes, l'exemple du secteur économique et financier*, PUF, Paris 2002,pp.167-193.
9. **DELAUNAY (B)**, "Autorités de régulation et responsabilité de la puissance publique", RDP et Sc. Po., n°2, 2014. pp. 276-284.
10. **DOUMBÉ –BILLÉ (S)**, "Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux, à propos de la nouvelle frontière", AJDA, 1993, pp. 3-13.
11. **FROMONT (M.)**, "Le contrôle de l'appréciation des faits économiques dans la jurisprudence administrative", AJDA, 1966, pp.588-593.
12. **GUILLAUME (E), COUDREY (L)**, "Autorités de régulation (contentieux)", Rep. Dalloz, 2010 (mis à jour 2014), pp.1-34.

Bibliographie

13. **HAURTE (A.)**, "La notion d'ordre public dans la procédure administrative", RDP, 1953.pp.615-648.
14. **ISRAEL (J-J)**, « Contentieux administratif et contentieux de la concurrence ». *Mélanges en l'honneur de Chapus y.*, Montchrestien, Paris, 1992, .319.
15. **PISSALOUX (J.-L.)**, "Réflexions sur les moyens d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse", RDP, 1999, pp.779-786.
16. **TOUATI (MC)**, «L'impartialité des autorités de régulation économique » Revue Académique de la Recherche Juridique(RARJ), Vol. 8, n°1. Université de Bejaia, 2017, pp 66-79.
17. **ZOUAÏMIA (R)**, « L'ambivalence du régime juridique des autorités administratives indépendantes en Algérie ». 2013. In [<https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/>].
18., "l'autorité de régulation de l'audiovisuel", RARJ, vol.17, n°1, 2018, pp.745-790.
19., « Les autorités commerciales indépendantes : une nouvelle catégorie juridique en droit algérien ?», [<https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/>].

IV. Textes juridiques

A. Textes algériens

1. Constitution

- Constitution du 28 novembre 1996 promulguée par décret présidentiel n° 96- 438 du 7 décembre 1996, JORA n° 76 du 08-12-1996 modifiée et complétée par : La loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORA n° 25 du 14 avril 2002 ; la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA n° 63 du 16 novembre 2008, la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, JORA n° 14 du 7 mars 2016 et le décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 portant révision constitutionnelle, JORA n° 82 du 30 décembre 2020.

2. Textes législatifs

1. Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, JORA n° 2 du 15 janvier 2012.
2. Ordonnance n° 95/06 de 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA, n°09 du 22-02-1995 (abrogée).
3. Loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. JORA n° 8 du 6 février 2002, modifiée et complétée par la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finance pour 2015, JORA n°78 du 31-12-2014.
4. Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2-07- 2008 et par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n°46 du 18-08- 2010.
5. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n° 52 du 27 août 2003 (modifiée et complétée)

Bibliographie

6. Loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n° 11, du 19 février 2003.
7. Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, JORA n° 50 du 19/07/2005 (modifiée et complétée).
8. Loi n° 06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORA n° 14 du 08/03/2006.
9. Loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, JORA n° 16 du 23/03/2014.
10. Loi n° 14-05 du 24 février 2014 portant loi minière, JORA n° 18 du 30/03/2014.
11. Loi n°18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, JORA n° 27 du 13/05/2018.

3. Textes réglementaires :

1. Décret exécutif n° 88-131 du 04/07/1988, relatif à l'organisation des rapports entre l'administration et les administrés, JORA n° 27 du 06/07/1988.
2. Décision n° 04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission bancaire (inédite).
3. Décret exécutif n° 08-290 du 20/09/2008 relatif aux tarifs pour 'utilisation des infrastructures de stockage et aux modalités de fonctionnement de la caisse de péréquation et de compensation des tarifs de transport des produits pétroliers, JO n° 54 du 21/09/2008.
4. Décret exécutif n°18-202 du 05 Aout 2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers, JO n° 49 du 08/08/2018.

B. Textes étrangers :

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14/05/2009, abrogée par la loi du pays n° 2020-34 du 08/10/2020, www.legifrance.gouv.fr.

V. Jurisprudence

A. Conseil d'Etat algérien

- CE 27 juillet 1998, Boutraa Ahmed c/ Directeur du secteur sanitaire de Mila, www.conseil-etatdz.org/arabe/, cité par, ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit., 237.
- CE, décision n°2138 du 08 mai 2000. Aff. Union Bank/gouverneur de la Banque d'Algérie, Revue Conseil d'Etat, n° 06, 2005.

B. Conseil d'Etat français

- CE. Ass. 17 février 1950, Dame Lamotte, Lebon p. 110 ; Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, n° 77.
- C.E,24/07/1982, Belasri, A.J.D.A, 1981.
- CE, de 5 juillet 1985, SARL IPSOS, AJDA, 1985,p.554,(concl.(P-A) Jenneney).
- C.E, 21/06/1995, La société civile immobilière Aménagement Ajaccio-Mezzavia, AJDA, 1995.
- CE, 30/07/1997, n°160968, commune de Montreuil-sous-bois, JurisData : 1997-050730.

Bibliographie

- CE., 06 avril 1998, Union Syndicales Producteurs Audiovisuels/CSA www.legifrance.gouv.fr, consulté le 07/08/2021.
- CE. n°194151, 194152, 195427, 195428, 195429,195430, du 26 juin 1998, ART/ Sté AXS Télécom, www.legifrance.gouv.fr/, consulté le 07/08/2021.
- CE, Ass., du 3 décembre 1999, affaire Didier, cité par, AUTIN Jean-Louis, "Autorités administratives indépendantes", p.38.
- CE., 28 juillet 2000, *Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS)*, www.conseil-etat.fr/, consulté le 08/08/2021.
- CE 11 septembre 2001, n°161579, famille de la victime B.M c/ Ministre de la défense, Revue du Conseil d'Etat, n°1, 2002, p.137.
- C.E, 06/11/2001, n°235247, Deslandes F., JurisData : 2001-063053, LPA. n°67, 3 avr.2002, p.13, concl.S.BOISSARD ; CE 22/08/2002, n°247068, Département Bouches-du-Rhone, JurisData : 2002-064568, AJDA 2002.
- CE, 05/04/2006, n°278588, Amefia, inedit ; CE, 30/12/2002,n°225515, Mme Gateaux c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, rec.
- CE. n°304550, du 24 octobre 2008, CSA/Sté Canal 9, cité par : GUILLAUME Emmanuel, COUDREY Ludovic, "Autorités de régulation (contentieux)", Rep. Dalloz, 2010 (mis à jour 2014) n°100, pp.1-34., p15.

C. Cour d'Appel de Paris

- CA Paris, 26 juin 2007, n° 06/07821, *Guerlain*, préc. Cf. dans le même sens : CA Paris, 23 janv. 2007, *Pharma-Lab*, préc.
- CA Paris, 6 mai 2008, n° 07/06172, *Lafarge C ments*, inédit ; CA Paris, 24 juin 2008, n° 06/06913, *Sté France Travaux*, préc. ; CA Paris, 23 janv. 2007, n° 06/01498, *Pharma-Lab*, JurisData:2007-324831.

VI. Rapport et documents

- Cons conc. Déc.n°05/2020 du 29/09/2020, Aff. Sarl BIP CITY C/ANEP, www.conseil-concurrence.dz.

❖ EN LANGUE ARABE

أ (الرسائل الجامعية :

1. عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الإقتصادي، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2015.

ب (المقالات

1. أعراب أحمد، « تسبيب القرارات العقابية للهيئات الإدارية المستقلة »، المجلة النقدية للقانون والعلوم السياسية، المجلد 13، العدد2، ص ص.65-89.
2. بودريوة عبد الكريم، «القضاء الإداري: واقع وآفاق»، مجلة مجلس الدولة، رقم06، 2005، ص.19-20.
3. فرحات سمير، رمضان فاطمة الزهراء، « مبدأ التسبيب في القرارات الصادرة عن سلطات الضبط الإقتصادي : بين الإختيار والوجوب دراسة مقارنة »، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني، المجلد11، العدد 03 (عدد خاص)، 2020، ص ص. 32-52.
4. منى بن لطرش، « السلطات الإدارية المستقلة في المجال المصرفي: وجه جديد لدور الدولة»، مجلة الإدارة، عدد 2، 2002.
5. زوايمية رشيد، « ملاحظات حول المركز القانوني للهيئة الوطنية للوقاية من الفساد و مكافحته » ، المجلة النقدية للقانون و العلوم السياسية، العدد 01، 2008، ص ص(15-18).

Bibliographie

ت) الأحكام والقرارات القضائية:

1. قرار مجلس الدولة، قرار غير منشور فهرس 171 بتاريخ 2000/03/27، قضية رئيس المندوبية التنفيذية لبلدية القبة ضد: (ن.أ)، المنتقى في قضاء مجلس الدولة 2009، الجزء 3.
2. قرار مجلس الدولة ملف رقم 27279 بتاريخ 2005/10/25 قضية: (ص.ص) ضد الغرفة الوطنية للموثقين، مجلة مجلس الدولة، العدد 08، السنة 2006.

Tables des matières

Table des matières

Table des matières

Remerciements

Dédicace

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction Générale 1

Première partie

Consécration inachevée du principe de motivation

Chapitre I : La timide consécration législative 6

Section 01 : Consecration initiale du principe dans le domaine de l'électricité et du gaz et dans le droit de la concurrence 7

Sous section 01 : consecration du principe dans le domaine de l'électricité et du gaz 8

Sous –section 02 : consecration du principe en droit de la concurrence 9

Section 02 : L'introduction du principe dans le domaine de l'audiovisuel et des communications 11

Sous- section 01 : Consécration du principe de motivation dans le domaine de l'audiovisuel 12

Sous section 02 : Consécration du principe dans le domaine de la communication 14

Section 03 : Consécration ambiguë du principe dans le domaine bancaire. 17

Section 04 : La timide consécration du principe dans les autres domaines 18

Chapitre II : L'apport de la jurisprudence en matière de la motivation des décisions 21

Section 01 : L'apport du juge administratif dans la consécration du principe 22

Table des matières

Sous – section 01 : L’apport de la jurisprudence administrative française	22
Sous-section 02 : La position de la jurisprudence administrative algérienne	24
Section 02 : L’apport du juge judiciaire dans la consécration du principe	26
Sous-section 01 : Le rôle du juge judiciaire français dans la consécration du principe	27
Sous –section 02 : L’apport de la jurisprudence algérienne	28

Deuxième partie

Contrôle juridictionnel du principe de motivation

Chapitre I : Le recours contre les décisions des ARE et le principe de la dualité juridictionnelle	32
Section 1 : La compétence de principe du juge administratif	33
Sous-section 01 : Le fondement de la compétence du juge administratif	33
Sous-section 02 : Les décisions des ARE relevant du contrôle du juge administratif	36
A. La compétence du juge administratif concernant les recours contre les décisions des ARE sectorielles	36
B. La compétence du juge administratif concernant les recours contre les décisions du conseil de la concurrence.	37
Section 2 : La compétence dérogatoire du juge judiciaire	38
Sous-section 01 : Fondements de la compétence du juge judiciaire	39
Sous-section 2 : La nature du recours intenté devant le juge judiciaire	41
Sous- section 03 : Les décisions des ARE soumises au contrôle du juge judiciaire	43
Chapitre 02 : La nature du recours en matière de contrôle de la motivation	45
Section 1 : Les pouvoirs du juge dans le recours en annulation	45
Sous-section 01 : Le contrôle de la légalité externe	46

Table des matières

A. Le vice de compétence	46
A.1. L'incompétence en cas de refus de réguler	47
A.2. Le vice d'incompétence dans l'adoption de l'acte de régulation	48
A.3. L'incompétence, un moyen potentiellement inopérant	48
B. Le vice de forme et de procédures	49
B.1. Les vices de forme	49
B.2. Les vices de procédures	50
1. Les vices relatifs à l'élaboration des décisions	51
2. Les vices liés à la procédure de publication des décisions	52
Sous-section 02 : Le contrôle de la légalité interne	53
A. L'illégalité fondée sur le contenu de la décision -la violation de la loi	53
B. L'illégalité fondée sur les motifs et le but de la décision	55
b.1.L'illégalité des motifs de la décision	55
B.2. L'illégalité du but de la décision – détournement de pouvoir-	56
Section 02 : Le recours de pleine juridiction entre adéquation et difficulté de mise en œuvre	58
Sous-section 01 : La confirmation de l'adéquation du recours de pleine juridiction	59
A. La confirmation de l'adéquation du recours de pleine juridiction en droit comparé	59
B. L'hésitation du législateur algérien	61
Sous-section 02 : Les difficultés de mise en œuvre du recours de pleine juridiction	63
A. Les difficultés liées à la compétence et au droit applicable	64
B. Les difficultés liées à la formation des juges	66
Conclusion Générale	68

Table des matières

Liste bibliographie	72
Tables des matières	83

Résumé

Les pouvoirs décisionnels et de sanction des autorités de régulation économiques se voient de plus en plus renforcés. Face à cette évolution la question relative à l'encadrement de ces fonctions se pose avec acuité. Aujourd'hui c'est la motivation des décisions des ARE qui suscite de beaucoup de difficultés. Notre travail a pour but de rechercher la consécration de telle garantie à travers l'analyse des textes instaurant les ARE.

Nous avons conclu que cette garantie n'est que partiellement consacrée dans ces textes et qu'ils doivent être revus pour une consécration complète du principe de motivation.

Mots clés : Autorités de régulation, décisions administratives, motivation, garantie.

الملخص

إن سلطات الضبط الإقتصادي تتسم بالخاصية الإدارية مما يجعل قراراتها خاضعة لمبدأ التسبب الذي تخضع له القرارات الإدارية بصفة عامة.

يتمثل هدفنا من خلال هذه الدراسة في البحث عن مدى تكريس ضمانات التسبب في النصوص المنشئة لسلطات الضبط الإقتصادي.

خلصنا إلى أن هذه الضمانة مكرسة بشكل جزئي وأنه يستوجب مراجعة هذه النصوص لتحقيق تكريس كلي لهذه الضمانة.

الكلمات الرئيسية: سلطات الضبط، القرارات الإدارية، التسبب، الضمانة.